

Le magazine de l'Ordre des experts-comptables

SIC

Loi de finances 2020 : les principales mesures

P. 25 EXERCICE PROFESSIONNEL

N°392 - Février 2020



Gagnez en productivité et restituez plus facilement avec QuickBooks

QuickBooks pour experts-comptables vous libère de la saisie manuelle des données de ventes, banque et achats.

Repérez facilement les erreurs sur les données comptables sur le dossier de vos clients et figez les écritures d'une période revue puis exportez vers votre outil de production.

Devenez partenaire et bénéficiez d'un accompagnement dans la transformation digitale du cabinet



Formation et certification des collaborateurs



Accompagnement par un consultant dédié



Mise en place et formation des clients



Mise à disposition d'un écosystème d'applications



Mise en avant dans l'annuaire des Experts-Comptables QuickBooks



Accès à l'interface QuickBooks dédiée aux experts-comptables

Pour en savoir plus sur les avantages de QuickBooks Experts-Comptables et devenir partenaire :
<http://www.quickbooks.fr/experts-comptables>

Contactez-nous par mail : partenariat-quickbooks@intuit.com
ou par téléphone : 0805 220 190



SOMMAIRE

5. ÉDITORIAL

6. EN BREF

8. 5 QUESTIONS À

Interview de Jérôme Fournel, directeur général de la Direction générale des finances publiques.

12. FOCUS

L'Arpec, un nouvel outil LAB au service des experts-comptables

L'Analyse des risques de la profession d'expertise comptable (Arpec) en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) vient de paraître. Un outil didactique produit par le Comité LAB du Conseil supérieur pour toute la profession.

25. EXERCICE PROFESSIONNEL

- 25. Loi de finances 2020 : les principales mesures fiscales
- 28. Professions libérales : actualité fiscale
- 30. Tout savoir sur les compétences spécialisées
- 32. Reconstitution de la prime pouvoir d'achat et taxe forfaitaire sur les CDDU
- 35. « Audioprothésiste » : une nouvelle analyse sectorielle
- 36. Spécificités des activités sociales et médico-sociales
- 38. Jean-Claude Spitz : « *Je suis fier d'avoir défendu les valeurs de la Cavec* »
- 40. Journée annuelle du Club social : une bonne fréquentation, malgré la grève...
- 42. Club social : de nouveaux partenaires, de nouveaux outils...
- 43. Les emplois francs : top départ en 2020
- 44. Exporter le savoir-faire français en Méditerranée
- 45. De retour du Digital CPA

17. VIE DE L'ORDRE

- 17. Site privé : où trouver les publications de l'Ordre ?
- 18. Les délégations, l'astuce "gain de temps" de Comptexpert
- 20. Hausse d'activité toujours solide pour les TPE-PME
- 22. Plateforme Reprise : « Et si le meilleur marieur était l'expert-comptable ? »
- 24. La transition numérique des cabinets

46. ACTUS DES RÉGIONS

- 46. Loi de finances : le « service après-loi » des CRO
- 49. L'actu des régions

48. À LIRE DANS LA RFC



Retrouvez ici le Sic numérique

Revue mensuelle de l'Ordre des experts-comptables éditée par Experts-Comptables Services • Immeuble Le Jour - 200-216, rue Raymond Losserand, 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 44 15 60 00 • Fax 01 44 15 90 05 • Tirage : 31 000 exemplaires • Directeur de la publication : Charles-René Tandé, président • Directeur délégué de la publication : Olivier Salamito, secrétaire général • Rédacteur en chef : Bruno Le Besnerais, président du comité pilotage des satellites • Rédacteurs en chef adjoints : Philippe Sauveplane, René Keravel • Comité de rédaction : F. Balden, A. Chandioux, A. Delemer, I. Delmalle, B. Delmotte, A. Fages, E. Ferdjallah-Cherel, F. Morin, G. Patetta, H. de Talhouët • Secrétaire générale de rédaction : Laetitia Gesp • Secrétaire de rédaction : Henriette de Talhouët, F. Morin • Maquette et infographie : Sandrine Séguier, Françoise Balden • Fabrication : Catherine Licini • Régie de la publicité : APAR - Tél. 01 41 49 02 90 • Impression : Imp. Fabrègue - Saint-Yrieix - Limoges - Paris • Dépôt légal : Février 2020 • Abonnements • (non-membres de l'Ordre) • France et étranger 93,76 € • supplément avion 44,21 € • Agences - 33 % • Ets d'enseignement - 50 % règlement à l'ordre d'Experts-Comptables Services • Liste des annonceurs : Intuit 2^e de couv • Groupe Revue Fiduciaire p.21 • Banque Populaire p.42 • ECS 3^e de couv • Atoo 4^e de couv.



Votre magazine SIC est imprimé sur du papier issu d'une fabrique certifiée ISO 14000/EMAS - imprimeur labellisé IMPRIM'VERT.

J'ouvre
ta boîte

VERYGOODCHOICE

PLATEFORME REPRISE, véritable site de rencontres des entreprises.

Transformer les souhaits de cession de vos clients en consultant régulièrement la base de l'Ordre dédiée à la reprise.

Base consultable sur www.experts-comptables.fr
rubrique Mon expertise > La mission > Transmission-cession
Connexion via votre *Comptexpert*.

OUTIL #3/12 : PLATEFORME REPRISE
Aidez vos clients à céder leur boîte ou en racheter une.



EDITO

RÉFORME DES RETRAITES : LE CONSENSUS EST-IL POSSIBLE ?

Ceux qui ont été vertueux et responsables dans la gestion de leur régime de retraite ne souhaitent pas être les grands perdants de la réforme.

Le mouvement social des deux derniers mois a durement touché l'économie de notre pays.

Les experts-comptables qui assistent au quotidien des milliers d'artisans et de commerçants le constatent chaque jour. Ils seront là, comme à chaque fois, pour accompagner les mesures que prendra le Gouvernement pour les aider à rebondir.

Les experts-comptables ne font pas partie de ceux qui bloquent le pays pour défendre des intérêts catégoriels. Pourtant, la réforme des retraites présentée le 24 janvier au Conseil des ministres remet en cause l'existence de la Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables (Cavec) et, avec elle, un système vertueux qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années.

La Cavec, fondée en 1949, à l'initiative de membres de l'Ordre des experts-comptables, est en charge de la gestion et du pilotage des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance pour ses affiliés, en complète autonomie. Elle gère également le régime de retraite de base, commun à tous les professionnels libéraux, pour le compte de l'État.

Gérée par la profession, la Cavec a su créer des régimes adaptés aux besoins de ses affiliés et les gérer avec responsabilité, en conservant par exemple un âge de liquidation à taux plein à 65 ans pour leur régime complémentaire, alors que le régime général passait à 60 ans.

Le système construit est ajusté à la profession : réclamant moins de cotisations en début de carrière, quand il s'agit de s'installer, de faire sa clientèle, et permettant ensuite de rattraper totalement ses jeunes années, une fois le cabinet plus solide, les revenus plus élevés.

Conscients des besoins de financement du système de retraites, nous ne nous opposons pas à une réforme de celui-ci. Nous considérons toutefois qu'il reste possible de concilier l'objectif d'universalité du Gouvernement et les besoins des professionnels libéraux.

Nous ne pouvons que regretter que les arguments développés par tous les représentants de la profession depuis plusieurs mois n'aient pas été entendus.

Même si la partie est loin d'être gagnée, nous entrons désormais avec détermination dans un exercice de conviction auprès des parlementaires.

Au-delà de notre cas particulier, je pense que la représentation nationale pourra comprendre que ceux qui ont été vertueux et responsables dans la gestion de leur régime de retraite ne souhaitent pas être les grands perdants de la réforme. Ce serait envoyer un bien mauvais signal à la population française.



Charles-René Tandé
Président du Conseil supérieur

EN BREF

Trophée RSE et performance globale du Conseil supérieur



Pour sa 19^e édition, cet évènement a mis à l'honneur l'Économie sociale et solidaire en lui dédiant un nouveau trophée. Cette nouvelle distinction a été décernée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) pour son action auprès des familles précaires en présence de Christophe Itier, haut-commissaire à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale. Cinq entreprises ont également été distinguées : l'équipementier automobile Valeo (meilleure déclaration de performance extra-financière), l'agence de communication ICOM 21 (meilleure déclaration de performance extra-financière volontaire), le spécialiste en recouvrement de créances GSE (coup de cœur « Gouvernance ») et l'agence Primus Non Nocere experte en responsabilité sociétale (coup de cœur « Bien-être au travail »). Le coup de cœur de la Fidef, associée à l'évènement, a, quant à lui, été remis à la société Alimentation Couche-tard, leader mondial dans l'exploitation de magasins d'accommodation.

Comité mécénat

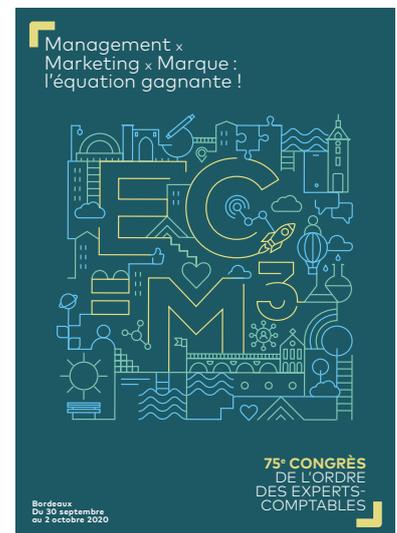
Le 14 janvier dernier, dans les grands salons de la mairie du Perreux-sur-Marne, les représentants du Comité mécénat du Conseil supérieur participaient au lancement officiel de « Fil-Anthropia », le premier club de mécènes animé par les entrepreneurs de l'est parisien en présence du député Gilles Carrez, de Christel Royer, maire du Perreux-sur-Marne, de Jacques J. P. Martin, maire de Nogent-sur-Marne et président de l'établissement public du Grand Paris « Paris Est Marne et Bois » et des représentants de la CCI du Val-de-Marne.



Follow l'expert – spécial financement

La première émission « Follow l'Expert » de 2020, diffusée les 11 et 12/01 sur BFM Business, est disponible en replay sur le site public de l'Ordre. Max Peuvrier, président du Comité financement du Conseil supérieur, y répond aux questions de Pauline Faivre (Tom & Josette) et Sébastien Bencherqui (Bubblz) sur le financement de projets et son bon développement.

> À retrouver sur :
www.experts-comptables.fr

EC=M³ : l'équation gagnante !

La 75^e édition du congrès de l'Ordre aura lieu à Bordeaux du 30 septembre au 2 octobre 2020. Le site internet dédié à l'évènement sera accessible fin février. Les ressources de la 74^e édition « L'expert-comptable au cœur des flux » (vidéos des ateliers, documents Powerpoint...) sont toujours disponibles sur le site congrès365.

> congres.experts-comptables.com

Adhérez aux **clubs de l'Ordre** pour développer vos compétences et vos missions

www.boutique-experts-comptables.com



fiscal



social



développement durable



secteur public



Cultivez vos connaissances avec des ouvrages simples et pédagogiques

www.boutique-experts-comptables.com





5 QUESTIONS À

DGFIP : DES CHANTIERS STRUCTURANTS À VENIR

Interview de Jérôme Fournel, directeur général de la Direction générale des finances publiques

Les pouvoirs publics sont conscients du rôle de sécurisation joué par les experts-comptables auprès des PME, TPE et travailleurs indépendants, notamment en matière de fiabilisation des comptabilités.



Vous avez été nommé directeur général de la Direction générale des finances publiques en mai 2019. Cette direction ministérielle est directement concernée par le plan « Action Publique 2022 » qui vise à améliorer et à moderniser les services publics. À quelles transformations faut-il s'attendre concernant la DGFIP ?

La DGFIP constitue un organe indispensable de l'appareil d'État et nous sommes effectivement concernés par la modernisation des services publics, via un certain nombre de chantiers structurants pour la maison que je dirige depuis quelques mois.

En premier lieu, la DGFIP a entamé cette année une démarche inédite, à portée pluriannuelle, visant à rationaliser et moderniser son réseau. Cette démarche, que nous avons appelée « Nouveau Réseau de Proximité » (NRP), vise à placer les services des finances publiques au plus proche des élus et des usagers : plus de professionnalisme, plus de conseil, plus de proximité. Cette réforme s'envisage tout d'abord sous l'angle de l'accueil de proximité : la nouvelle carte de nos services est discutée dans chaque département, en concertation étroite avec le préfet, les élus locaux, nos agents et usagers. Il s'agit de revoir la manière dont la DGFIP est présente dans les territoires, en diversifiant nos modalités d'accueil. Les premières chartes d'engagement ont été signées et d'autres le seront avant la fin de l'année. Le second axe de cette profonde transformation porte sur notre offre de services aux collectivités territoriales. Afin de redonner toute sa place à l'offre de conseil, cette mission sera confiée à des cadres dédiés, placés au plus près des collectivités. Ce conseiller aux décideurs locaux sera déchargé des tâches de gestion courante, qui seront traitées dans des Services de Gestion Comptable (SGC).

En second lieu, et conformément aux volontés de Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, que le dernier CITP du 15 novembre 2019 a confirmées, un mouvement de démétropolisation de nos services va être engagé prochainement. L'objectif est de désengorger les métropoles et grandes villes en transférant certaines missions qui y sont exercées vers des villes moyennes, tout en offrant aux agents volontaires une meilleure qualité de vie.



Par ailleurs, le rapport CAP2022 mentionnait également une piste de modernisation du recouvrement des créances publiques. La modernisation du recouvrement est l'objet du rapport rendu par Alexandre Gardette. Il y a notamment identifié une piste de recouvrement unifié DGFIP/douanes, démarche qui est désormais engagée avec le transfert à la DGFIP début 2019 de certaines taxes jusque-là gérées par la douane, mouvement qui se poursuivra progressivement sur les prochaines années.

Cette unification du recouvrement est également portée par la création d'un portail commun de recouvrement, qui serait partagé par la DGFIP, la DGDDI, l'Acos et la direction de la Sécurité sociale. Il permettra aux entreprises de satisfaire l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales en un point d'accès unique. C'est un important chantier de simplification pour les entreprises.

Enfin, la DGFIP s'est engagée dans une réflexion profonde sur ses orientations stratégiques. À ce titre, j'ai entamé avec la Direction du budget un dialogue pour la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens, à portée pluriannuelle, qui permettra la réalisation de nos objectifs dans les meilleures conditions possibles.

Avec la fin annoncée de la taxe d'habitation et la réforme du prélèvement à la source qui atteint son rythme de croisière, quel est le prochain grand chantier de la DGFIP ?

Avant de me pencher sur les prochains chantiers de la DGFIP, j'aimerais souligner la réussite de la mise en place du prélèvement à la source, qui a permis à la DGFIP de prouver une fois de plus sa capacité à mener des réformes d'envergure. C'est donc avec confiance que j'envisage les chantiers à venir.

Parmi ceux-ci, j'aimerais en aborder deux : la déclaration automatique et le paiement de proximité. Vous le savez, la déclaration de revenus a été fortement simplifiée ces dernières années, notamment via la déclaration en ligne qui a conquis un grand nombre de contribuables (en 2019, 70 % des foyers fiscaux ont déclaré en ligne).

La prochaine étape est de proposer aux usagers une « déclaration automatique ». En effet, environ un tiers des déclarations de revenus pré-remplies (papier ou en ligne) sont dites « complètes-conformes », c'est-à-dire que le contribuable n'y apporte pas de modification car l'administration a déjà connaissance de tous les éléments utiles. La déclaration automatique évitera au contribuable éligible de devoir valider manuellement une déclaration pré-remplie sur laquelle il ne modifie rien : sa déclaration sera automatiquement prise en compte par l'administration. C'est un chantier structurant pour notre maison, mais qui sera porteur d'allègement de tâches pour nos agents et de démarches pour nos usagers.

Par ailleurs, j'ai précédemment évoqué la refonte de la carte territoriale de nos services. En parallèle, la DGFIP développe un réseau de paiement de proximité, dont le déploiement a été confié à la Confédération des burocrates, suite à un appel d'offres en 2019. Ce dispositif a pour ambition de réduire la quantité d'espèces gérées dans nos services, améliorant ainsi la sécurité des agents concernés et leur permettant de reporter le temps dégagé sur d'autres missions. L'utilisateur pourra, dès le 1^{er} juillet 2020, payer ses factures et impôts chez son burocrate partenaire de la DGFIP, via la lecture d'un datamatrix apposé sur la facture. La DGFIP garantit le respect du secret fiscal et reste seule compétente pour accorder des délais de paiement.





Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, a introduit le 14 mars dernier une journée consacrée à la nouvelle relation de confiance entre les entreprises et l'administration fiscale à Bercy. À cette occasion, le ministre a insisté sur la philosophie du droit à l'erreur souhaité par le président de la République, dont fait partie la relation de confiance, ainsi que sur la sécurité juridique, indispensable pour les entreprises. Concrètement comment va se traduire cette nouvelle relation de confiance entre l'administration fiscale et les chefs d'entreprise ?

La mise en œuvre de la loi Essoc – État au service d'une société de confiance – a consacré le droit à l'erreur, même si la prise en compte de la bonne foi est déjà dans les habitudes de la DGFIP. Elle est venue accentuer le positionnement de l'administration qui se veut accompagnatrice et pédagogique, dans la promotion d'une relation de confiance avec les entreprises.

Cette relation de confiance se traduit maintenant par un partenariat fiscal avec les grandes entreprises et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI). Il s'agit d'un dialogue continu entre l'entreprise et un interlocuteur dédié de l'administration, sur des problématiques fiscales identifiées. Près de trente grands groupes sont déjà entrés dans cette démarche.

La relation de confiance se traduit également par un accompagnement fiscal personnalisé dédié aux PME sur leurs sujets de préoccupation. En effet, cet accompagnement est destiné à aider les PME qui le souhaitent à identifier les principales questions se présentant à elles et à sécuriser leur situation fiscale. Cette offre trouve progressivement son public. Mes équipes travaillent actuellement sur un kit de communication qui aidera nos services à proposer cette offre de service. Nous avons également besoin de tous les professionnels du chiffre et du droit pour relayer, auprès des PME, cette opportunité de sécurisation juridique.

La loi Essoc a également introduit le dispositif d'examen de conformité fiscale qui permettra à un tiers de confiance d'auditer certains sujets fiscaux usuels et de remettre aux entreprises une attestation de conformité. Nous souhaitons que les professionnels du chiffre et du droit s'emparent de cette disposition pour offrir de tels services aux entreprises, car cet examen de conformité relèvera d'une relation commerciale entre professionnels et non d'une obligation légale.

La sécurité juridique passe également par un renforcement de notre activité de rescrit. Nous avons, par exemple, commencé à publier (de manière anonymisée) certains rescrits de portée générale pour favoriser leur mutualisa-

tion et leur visibilité. La DGFIP propose également des « rescrits contrôle » qui permettent de demander, avant la proposition de rectification, une prise de position formelle de l'administration, et ce au cours d'une procédure de vérification ou d'examen de comptabilité.

Concernant le droit à l'erreur pour les entreprises, il se manifeste notamment par la mise en place du Smec (Service de mise en conformité fiscale) qui permet, lorsque l'entreprise a des doutes quant au traitement fiscal de ses opérations, une mise en conformité dans des conditions plus avantageuses que lors d'un contrôle. L'entreprise peut y recourir à tout moment mais l'acquisition d'une filiale, un changement de dirigeant ou une relocalisation d'activité peuvent être des moments favorables pour se poser les bonnes questions.

Enfin, nous expérimentons actuellement une limitation de la durée des contrôles, y compris fiscaux, au sein des PME, en commun avec d'autres administrations. Ainsi, sur les territoires de l'expérimentation (Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes), la durée maximale des contrôles des administrations dans les PME ne peut excéder 270 jours sur trois ans, afin d'alléger la charge que ces contrôles représentent pour les PME.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit que les factures établies dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA seraient obligatoirement émises sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2023. Les experts-comptables sont déjà mobilisés auprès de leurs clients sur ce dossier. Pourriez-vous nous indiquer les prochaines étapes quant aux modalités d'instauration du dispositif de facturation électronique ?

La facturation électronique est un chantier au cœur de nos préoccupations. La DGFIP accompagne déjà les fournisseurs des entités publiques, qui doivent leur transmettre leurs factures par voie dématérialisée depuis 2017 (avec une entrée en vigueur échelonnée selon la taille de l'entreprise). Nous souhaitons donc capitaliser sur cette expérience.

Effectivement, le Gouvernement prévoit une obligation de facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA à l'horizon 2023. Voyez-y un triple défi : celui d'une modernisation de l'économie française, d'une simplification du fonctionnement administratif des entreprises et d'un renforcement de l'efficacité de la collecte de la TVA et de la lutte contre la fraude.

Des études préalables sont conduites actuellement et la profession d'expert-comptable, en tant que partie prenante au projet, y sera prochainement associée. De plus, nous envisageons avec l'AIFE – Agence pour l'Informatique Financière de l'État – une expérimentation qui permettra d'engager une phase de co-construction avec tous les



acteurs concernés (entreprises, fournisseurs de solutions de facturation).

Il est encore trop tôt pour en dire plus, mais la facturation électronique sera un chantier majeur pour vous, comme pour nous, dans les prochaines années.

Quelle vision avez-vous de la profession d'expert-comptable et de son rôle dans l'économie nationale ?

Depuis 1973, la tutelle de l'Ordre des experts-comptables relève de la DGFIP pour le ministre de l'Économie. À ce titre, nous travaillons étroitement avec l'Ordre des experts-comptables, notamment sur les sujets de fiscalité, de comptabilité mais aussi de gouvernance et de déontologie de la profession.

Les pouvoirs publics sont conscients du rôle de sécurisation joué par les experts-comptables auprès des PME, TPE et travailleurs indépendants, notamment en matière de fiabilisation des comptabilités. L'importance de votre rôle pour l'économie française a d'ailleurs été rappelée par Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, lors de son discours au congrès des experts-comptables, en octobre dernier.

Vous avez joué un rôle de premier rang dans la mise en place du prélèvement à la source et avez, de ce fait, pleinement participé à cette réussite.

De manière générale, en qualité de premiers prestataires de conseils des entreprises, les experts-comptables accompagnent les évolutions de l'administration fiscale et les mesures nouvelles (fichier des écritures comptables, logiciels de caisse, etc.). Vous exercez également un rôle essentiel d'alerte pour les dépôts des déclarations fiscales et assurez le relai en cas de difficultés économiques rencontrées par vos clients.

Vous avez également un rôle majeur de modernisation de la fonction comptable. Votre profession est en pleine mutation : la digitalisation de l'économie, le développement de l'intelligence artificielle font évoluer vos métiers. C'est pourquoi le Gouvernement a soutenu des avancées dans la loi Pacte pour adapter le statut des experts-comptables à l'évolution de la société et au besoin d'accompagnement des entreprises.

Le décret en Conseil d'État du 19 novembre 2019, publié le 20 novembre dernier, tire les conséquences de ces mesures dont l'objet est de moderniser la profession d'expert-comptable avec notamment la possibilité de fixer des honoraires au succès. Il permet également d'introduire des adaptations liées à l'évolution de l'Ordre des experts-comptables, telle que la possibilité pour le Conseil supérieur de l'ordre d'accompagner les mutations technologiques de la profession et celles des administrations publiques. Les experts-comptables bénéficient, en outre, désormais du mandat implicite pour faciliter les démarches devant l'administration fiscale et les organismes de Sécurité sociale. En complément du paiement des dettes fiscales déjà autorisé, les prestations de gestion des créances et le paiement des dettes de vos clients sont désormais permis dans un cadre sécurisé. La mise en place du statut de l'expert-comptable en entreprise permet une plus grande représentativité pour la profession et une meilleure fluidité dans les carrières entre le monde libéral et le salariat.

Enfin, les règles électorales et de gouvernance ont été modernisées conformément aux propositions de la profession.

Je tiens donc à remercier chacun des experts-comptables, professionnels du chiffre, qui accompagnent les entreprises dans leur gestion courante, mais aussi et surtout dans leur adaptation aux grandes évolutions sur les sujets économiques et de fiscalité.

L'ARPEC, UN NOUVEL OUTIL LAB AU SERVICE DES EXPERTS-COMPTABLES

L'Analyse des risques de la profession d'expertise comptable (Arpec) en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) vient de paraître. Un outil didactique produit par le Comité LAB du Conseil supérieur pour toute la profession.



L'Arpec a pour objectif d'identifier et de classer les principales menaces et vulnérabilités auxquelles les experts-comptables et leurs structures d'exercice professionnel peuvent être exposés en matière de BC/FT.

Pourquoi produire une analyse sectorielle des risques ?

Le Conseil supérieur, en sa qualité d'autorité de contrôle du respect par ses membres des obligations LBC/FT, a l'obligation¹ de « définir [...] sur la base d'une classification des risques présentés par les activités des professionnels, les procédures et mesures de contrôle interne », ces dernières étant en partie l'objet de la NPLAB.

Par ailleurs, la transposition en droit français de la 5^e directive LBC/FT consacre le principe d'une surveillance des assujettis fondée sur les risques².

Enfin, en prévision de l'évaluation de la France par le Gafi en 2020, le Colb - Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - a demandé à toutes les autorités de contrôle de produire une analyse sectorielle des risques BC/FT auxquels sont exposées les activités et les professions qu'elles sont chargées de surveiller. C'est dans ce contexte que le Conseil supérieur, via le Comité LAB, a produit l'Arpec.

Avec quels objectifs ?

L'Arpec a une double vocation :

- › permettre à l'autorité de contrôle LBC/FT, le Conseil supérieur, d'exercer une surveillance fondée sur les risques à partir d'un document commun à l'ensemble de la profession ;
- › fournir des éléments d'analyse, non obligatoires, aux structures d'exercice afin de les aider dans la rédaction de leur propre dispositif d'identification et d'évaluation des risques BC/FT.

En effet, la réglementation fait également obligation aux assujettis, depuis la transposition de la 4^e directive LBC/FT en décembre 2016, de mettre en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques³ ; obligation rappelée dans la NPLAB et à laquelle aucune structure ne peut se soustraire, même si ce dispositif doit être « *proportionné à la nature et à la taille des entités assujetties.* »

Sont assujettis à cette obligation⁴ les sociétés d'expertise comptable, les associations de gestion et de comptabilité, les succursales d'expertise comptable, les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice ainsi que les cabinets individuels.

C'est pour les aider dans cette tâche que le Conseil supérieur a produit une analyse sectorielle des risques volontairement didactique.

Comment a été élaborée l'Arpec ?

En premier lieu, les rédacteurs de l'Arpec ont analysé de nombreuses publications traitant des risques BC/FT, telles que les analyses supranationales des risques réalisées par la Commission européenne, les projets successifs de l'analyse nationale des risques⁵ ainsi que sa version finale, les lignes directrices du Gafi pour la profession, publiées en juin 2019 « FATF Guidance for a Risk-Based



Approach for the Accounting Profession⁶», les rapports d'analyse de Tracfin. À la suite de ces lectures, ils ont dressé des listes des principaux risques BC/FT auxquels étaient potentiellement exposés les experts-comptables et leurs structures d'exercice professionnel.

Dans un deuxième temps, ces listes ont été soumises par le Comité LAB du Conseil supérieur à environ 80 experts-comptables, exerçant dans des cabinets de toutes tailles dans différentes régions françaises (y compris des DOM-COM), lors de sept réunions en 2019. L'objectif de ces réunions était de confronter ces listes aux expériences vécues par les professionnels sur le terrain, de s'assurer de leur pertinence et d'identifier d'autres risques BC/FT.

Et finalement, une synthèse des risques BC/FT élevés a été élaborée et validée par le Comité LAB.

Quelle structuration pour quelle philosophie ?

Après de brefs développements sur les objectifs et la méthodologie adoptée pour l'Arpec et un rappel sur l'exposition des experts-comptables aux risques BC/FT, quatre critères d'analyse des risques y sont étudiés, à savoir : les caractéristiques des clients, l'activité des clients, la localisation, les missions proposées par la structure. Les opérations atypiques font également l'objet de développements spécifiques.

L'Arpec couvre l'ensemble des activités d'expertise comptable, quels que soient le mode d'exercice, la taille et la localisation de la structure d'exercice. De ce fait, chacun des points développés ne s'appliquera pas nécessairement à l'ensemble des structures d'exercice.

Elle ne retient, sauf exception mentionnée, que les risques considérés comme élevés au niveau de la profession d'expertise comptable. Mais ce n'est pas parce qu'une typologie de clients, une activité, une localisation, une mission ou une opération serait classée à risque élevé dans l'Arpec, qu'une structure d'exercice ne pourrait pas investir ce champ et fournir des prestations à un client.

Pour quelle utilisation ?

L'Arpec n'a pas un caractère obligatoire pour les structures d'exercice. Ainsi, chacune peut utiliser, ou non, l'Arpec lorsqu'elle conduit l'analyse de sa propre exposition aux risques BC/FT. La structure d'exercice pourra considérer qu'un risque évalué comme élevé dans l'Arpec ne s'applique pas à elle en raison de certaines mesures d'atténuation qu'elle aura mises en œuvre. En revanche, elle pourra considérer qu'un risque non repris dans l'Arpec, par exemple en raison de sa rareté au niveau de la profession, constitue pour elle un risque élevé.

Si l'Arpec n'a pas vocation à se substituer à l'analyse des risques qui est à conduire au niveau de chaque structure d'exercice professionnel, les plus petites structures sont toutefois autorisées, ne disposant pas d'un portefeuille suffisamment étoffé pour en tirer des enseignements, à s'abstenir de réaliser une identification et une évaluation au niveau de l'entité et à faire leurs analyses développées dans l'Arpec pour classifier leur propre portefeuille. Les experts-comptables de ces petites structures devront alors être d'autant plus attentifs au moment d'identifier et d'évaluer les risques au niveau de chaque client et de chaque mission.

Où trouver l'Arpec ?

L'Arpec ainsi que la nouvelle norme professionnelle LAB ont été envoyées sous format papier à l'ensemble des experts-comptables inscrits au tableau. Elles sont également disponibles sur reflexlab.experts-comptables.org.

1. 4° de l'art. 29 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.
2. Sous réserve de la publication des textes de transposition depuis la rédaction de l'article.
3. Art. L.561-4-1 du CMF.
4. 12° et dernier alinéa de l'art. L.561-2 du CMF.
5. Dont l'ultime version publiée en septembre 2019 est disponible sur ReflexLAB.reflexlab.experts-comptables.org
6. Ces autres documents sont aussi disponibles sur reflexlab.experts-comptables.org

LE NOUVEAU CONTRÔLE LAB ENTRE EN VIGUEUR EN 2020

Décidé au premier semestre 2019 par le Conseil supérieur, le nouveau contrôle LAB sera mis en œuvre au cours du second semestre 2020.

Jusqu'à maintenant, le contrôle du respect par les experts-comptables, les salariés autorisés et leurs structures d'exercice professionnel des obligations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) est assuré dans le cadre du contrôle de qualité. Néanmoins deux facteurs rendaient inéluctable la dissociation partielle du contrôle LAB du contrôle de qualité. D'une part, le premier avait pris le pas sur le second au point d'en annihiler en partie les fondements originels. D'autre part, le caractère universel du contrôle de qualité était incompatible avec les nouvelles exigences du IV de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier qui impose en matière de LBC/FT des contrôles sur site et hors site selon une approche par les risques.

Classification des professionnels selon leur exposition aux risques BC/FT

La première étape de l'organisation du nouveau contrôle LAB consistera au premier semestre 2020 en l'envoi d'un questionnaire à remplir par les professionnels (voir page suivante) et en l'analyse de leurs réponses dans le but de les classer selon leur exposition aux risques BC/FT. Les professionnels seront alors répartis en trois catégories : fortement exposés, moyennement exposés, faiblement exposés.

Forte exposition aux risques BC/FT

Les professionnels considérés comme « fortement exposés » subiront un contrôle LAB sur site (un à deux jours, selon la situation) réalisé par un corps d'experts-comptables encore en exercice. La visite sur place sera précédée de l'envoi d'un questionnaire de contrôle portant sur les procédures et l'exercice professionnel. Le remplissage de la partie relative aux procédures élaborées par la structure d'exercice pourra être confié au responsable du contrôle interne

LBC/FT. Les réponses seront accompagnées de la production de documents (manuel des procédures...). Le contrôle sur site portera également sur l'examen au fond, bien sûr circonscrit à la LBC/FT, de certains dossiers sélectionnés sur la base des critères notamment répertoriés dans l'Arpec.

Au vu du rapport du contrôleur LAB, le Comité LAB conclura le contrôle : sans observation, simples observations, observations entraînant un nouveau contrôle à un an, voire extension du contrôle LAB à tout ou partie des autres experts-comptables de la structure d'exercice professionnel. Si à l'issue du re-contrôle à un an, des manquements perdurent, le Comité LAB sera contraint d'engager une procédure disciplinaire.

Moyenne exposition aux risques BC/FT

Les professionnels considérés comme « moyennement exposés » subiront un contrôle LAB hors site. Ils recevront un questionnaire à remplir. Comme pour le contrôle sur site, ils pourront confier le remplissage de la partie relative aux procédures élaborées par la structure d'exercice au responsable du contrôle interne LBC/FT. Les réponses seront également accompagnées de documents à produire.

L'examen des réponses et des documents sera opéré par des salariés du Conseil supérieur sous la direction du Comité LAB. Au vu du rapport, ce dernier conclura le contrôle LAB : sans observation, observations simples, observations entraînant un contrôle sur site dans l'année.

Faible exposition aux risques BC/FT

Les professionnels considérés comme « faiblement exposés » ne subiront pas de contrôle LAB spécifique. Le contrôle du respect de leurs obligations LBC/FT

s'opérera dans le cadre du contrôle de qualité, dont le volet LAB sera allégé.

Néanmoins, le Comité LAB pourra à tout moment soumettre un professionnel à un contrôle sur site sur la base d'informations recueillies auprès d'un Conseil régional ou de la commission nationale d'Inscription, ainsi que sur la base d'informations communiquées par Tracfin.

Autres informations

Le contrôle LAB est défini et mis en œuvre directement par le Comité LAB. Il ne relève pas de la compétence des Conseils régionaux ou de la commission nationale d'Inscription. Compte tenu du budget voté par le Conseil supérieur, sur plus de 20 000 professionnels inscrits au tableau ou à sa suite, environ 1 000 subiront un contrôle LAB sur place pour la période 2020/2023 et environ 2 500 autres un contrôle LAB hors site.

L'ensemble des échanges relatifs à un contrôle LAB (convocations, réponse aux questionnaires, envoi de documents, communication des rapports...) s'opérera, quelle que soit la partie prenante, par le canal d'une plateforme électronique sécurisée dédiée aux contrôles LAB. Dans l'attente de la finalisation de cette plateforme, ces échanges pourront être organisés par courriel.



Devenez contrôleur LAB

Si vous souhaitez devenir contrôleur de la LAB, les conditions et modalités de candidature sont disponibles sur le site ReflexLAB : reflexlab.experts-comptables.org

IDENTIFIER VOTRE EXPOSITION AUX RISQUES BC-FT

Tel est l'objectif du questionnaire adressé ces jours-ci à l'ensemble des experts-comptables et des salariés autorisés exerçant sur le territoire français. Il s'agit de la première étape du nouveau contrôle LAB.



Pourquoi ce questionnaire ?

À la suite de la transposition de la 5^e directive LBC/FT, le IV de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier oblige les autorités de contrôle, et par conséquent le Conseil supérieur, à fonder la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place, en tenant compte notamment du profil de risque des personnes relevant de leur compétence et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, c'est-à-dire selon une approche par les risques.

Le questionnement de chaque professionnel était le seul moyen d'évaluer son exposition aux risques et de le classer pour adapter le contrôle dont il fera l'objet.

Qui doit le remplir ?

Tout expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre (à l'exception des experts-comptables honoraires) et tout salarié autorisé à exercer l'expertise comptable en vertu des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Pourquoi avoir privilégié les personnes physiques aux structures d'exercice ?

En optant pour une évaluation des risques au niveau des structures, les risques élevés auraient été dilués dans la masse. Or, la typologie des portefeuilles au regard des

risques BC/FT, sachant qu'ils reposent sur les caractéristiques client, activités, localisation et missions proposées, diffère d'un professionnel à l'autre au sein d'une même structure. En optant pour une évaluation des risques au niveau de la personne physique, on place sur un même plan d'égalité l'expert-comptable exerçant seul et celui exerçant dans un moyen ou grand cabinet ou une AGC.

Puis-je déléguer le remplissage de ce questionnaire ?

Non, puisqu'il concerne l'activité propre à chaque professionnel et qu'en outre, il faut utiliser son Comptexpert.

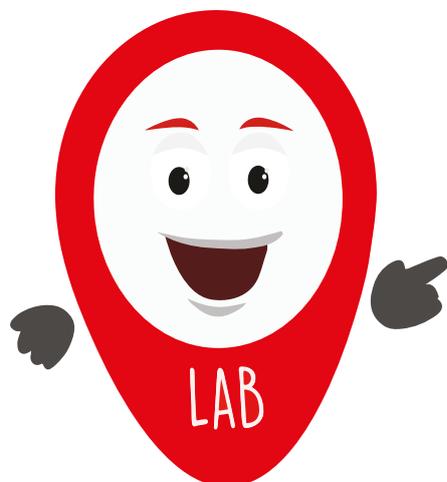
Le questionnaire est-il le même pour tous ?

Oui. Il n'existe qu'un seul et unique questionnaire dont une version pdf est accessible sur le site Reflexlab (reflexlab.experts-comptables.org). Ce questionnaire a été établi à partir des menaces et vulnérabilités référencées dans l'ARPEC.

Concerne-t-il toutes mes activités ?

Oui, que ce soit de l'expertise comptable, du conseil, de la formation... Sont toutefois exclues l'activité de commissariat aux comptes et bien sûr celles exercées dans des structures non inscrites à l'Ordre.





Et si je n'ai aucun client, devrai-je tout de même le remplir ?

Oui, mais il sera de fait raccourci, car la plupart des questions deviendront caduques. Ce sera le cas par exemple pour les experts-comptables occupant uniquement une fonction support.

Si j'exerce au sein de deux sociétés d'expertise comptable, aurai-je un seul questionnaire à remplir ?

Non, vous aurez autant de questionnaires à remplir que de structures d'exercice professionnel (cabinet individuel, société, AGC...) au sein desquelles vous exercez. Cette contrainte s'impose pour des raisons de secret professionnel. Néanmoins, l'expert-comptable exerçant pour deux structures, la première n'ayant d'autre client que la seconde, aura bien deux questionnaires à remplir. L'un d'eux sera réduit, au même titre que pour les experts-comptables occupant une fonction support.

Si je suis responsable ordinal de deux bureaux de la même structure d'exercice, aurai-je un ou deux questionnaires à remplir ?

Un seul questionnaire suffira dès lors qu'il s'agira de la même structure d'exercice.

Si j'exerce une partie de mes activités à l'étranger, devrai-je les prendre en compte ?

Non, mais à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre d'une structure d'exercice distincte de la structure inscrite au tableau français de l'Ordre des experts-comptables.

Qui contrôlera la qualité et la pertinence des réponses ?

Les réponses seront examinées lors du contrôle de qualité. Si elles ne correspondent pas à la réalité, le professionnel subira dans l'année un contrôle LAB sur site et une procédure disciplinaire sera engagée à son encontre.

Et si je ne réponds pas au questionnaire ?

Vous aurez la certitude de subir un contrôle LAB, sans pouvoir bénéficier d'un re-contrôle à un an en cas de manquements ; ce qui induirait dès lors des poursuites disciplinaires.

Aurai-je à remplir ce questionnaire tous les ans ?

Non, un questionnaire du même type sera présenté tous les trois à quatre ans.



Découvrez ce questionnaire

- › Sans attendre l'ouverture en ligne du questionnaire d'évaluation de votre propre exposition aux risques BC-FT, découvrez-le au format pdf sur le site RéflexLAB : reflexlab.experts-comptables.org.
- › Vous aurez également accès sur ce site à l'Arpec, dans laquelle sont répertoriés et expliqués les principaux risques retenus dans le questionnaire.

Le Comité LAB
du Conseil supérieur

VIE DE L'ORDRE

SITE PRIVÉ : OÙ TROUVER LES PUBLICATIONS DE L'ORDRE ?



Qu'est-ce que c'est ?

L'Ordre propose à la profession de nombreuses publications regroupées en trois grandes collections :

- › **Collection Pratique professionnelle**¹ : des guides qui permettent de recenser et de traduire en pratique opérationnelle les obligations et les modalités d'exercice fixées par les textes.
- › **Collection Etudes institutionnelles**¹ : des ouvrages sur les travaux thématiques réalisés par les services du Conseil supérieur afin de vous guider dans la réalisation

de nouvelles missions (conseil, spécialisations, performance des cabinets).

- › **Collection l'Expert en poche** : la vocation de cette collection est de vous informer sur un point d'actualité, une méthodologie ou une mise en œuvre, sur des thématiques liées à votre exercice professionnel : comptabilité, comptabilité-gestion, droit fiscal, droit social, droit des affaires, organisations, entrepreneuriat.

1. Collections accessibles en téléchargement gratuit pour la profession sur le site privé de l'Ordre, www.experts-comptables.fr, et sur Bibliordre.fr.



Où les trouver ?

Il est possible d'accéder aux publications de l'Ordre de deux façons différentes :

The screenshot shows the 'Documentations' page of the Order's website. On the left, a navigation menu includes 'Accueil', 'Mon exercice professionnel', 'Mon expertise', 'Mon institution', 'Ressources documentaires', and 'Services & Clubs'. The main content area displays four document covers: 'Du cédant au repreneur', 'Exonérez vos plus values d'entreprise', 'La protection des données personnelles à l'usage des experts-comptables', and 'La Franchise : Le vade-mecum de l'entrepreneur en réseau'. A search filter panel is visible on the right with options for 'TRIÉS PAR' (Pertinence par défaut) and 'PUBLIÉS'.

Première façon :

Consulter les publications de l'Ordre par thématique dans la rubrique **Mon expertise**, pour le Secteur ou la Mission, dans la rubrique Documentation.

Deuxième façon :

Rechercher les publications de l'Ordre via le moteur de recherche et affiner les résultats par type de contenu.

Appliquer Réinitialiser

TRIÉS PAR -

Pertinence par défaut

PUBLIÉS -

-

TYPE -

DOCUMENTATION (135)

Guide / Ouvrage (135)

Appliquer

LES DÉLÉGATIONS, L'ASTUCE "GAIN DE TEMPS" DE COMPTEXPERT

Avec Comptexpert, vous accédez déjà en quelques clics aux services et ressources de l'Ordre. Grâce aux délégations, économisez un temps précieux en partageant les accès et les infos que vous souhaitez avec vos collaborateurs.



Comptexpert

Qu'est-ce que Comptexpert ?

Le compte utilisateur personnel de l'environnement numérique de l'Ordre vous permet de disposer d'un code d'accès unique pour accéder à tous les espaces privés et ressources réservées des sites de l'Ordre.

Pourquoi créer son Comptexpert ?

Sans Comptexpert, vous ne pourrez pas accéder aux ressources ou services proposés par l'Ordre et réservés à la profession, notamment sur les sites experts-comptables.fr, Bibliordre, Conseil Sup'Network, Bibliobaseonline, aux ressources du Sic numérique, la Revue française de comptabilité et bien d'autres encore.



Le truc en +

Une fois connecté avec son Comptexpert sur l'un de ces sites : Comptexpert reconnaît automatiquement l'utilisateur. Vous pouvez accéder à l'ensemble des autres sites.

Qui peut créer un Comptexpert ?

Expert-comptable, stagiaire inscrit à l'Ordre, mémorialiste, expert-comptable en entreprise, mais aussi collaborateurs du cabinet : Comptexpert est accessible à tous !

Comment créer son Comptexpert ?

- › Accédez à la connexion depuis le site privé de l'Ordre ou depuis le site Comptexpert ;
- › Cliquez sur Créer mon Comptexpert puis choisir votre profil : expert-comptable, stagiaire, ou autre si vous n'êtes pas expert-comptable mais collaborateur du cabinet ;
- › Choisissez ensuite votre identifiant et créez votre mot de passe grâce à l'e-mail qui vous sera envoyé sur votre messagerie (pensez à regarder dans les spams si vous n'avez rien reçu).

Comment accéder à mes données Comptexpert ?

Mon espace Comptexpert, accessible sur le site privé ou depuis le site Comptexpert, permet de vérifier les coordonnées de vos sociétés, votre statut, mais aussi retrouver votre numéro Supra, de consulter vos abonnements ou adhésions, de vous abonner aux newsletters de l'Ordre, d'accéder via la messagerie à tous les messages officiels de l'Ordre.



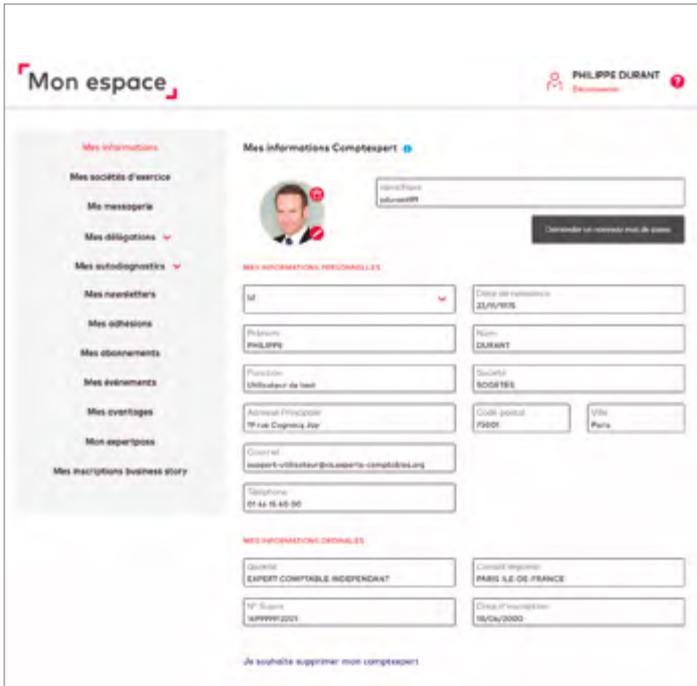
Le truc en +

Cette interface vous permet de modifier votre photo, vos données personnelles et les informations sur les sociétés.



POUR EN SAVOIR PLUS

- › Site privé de l'Ordre : www.experts-comptables.fr
- › Site Comptexpert : <https://identification.experts-comptables.org>



Le truc en +

Il n'est pas nécessaire que le collaborateur soit titulaire d'un Comptexpert au moment de l'attribution des délégations, mais il devra en créer un, avec l'adresse mail associée, pour bénéficier des délégations.

Existe-t-il des délégations spécifiques ?

Certaines délégations doivent être impérativement données aux collaborateurs réalisant des opérations pour l'expert-comptable. Notamment la délégation de droits administratifs qui permet d'inscrire des personnes du cabinet à un évènement (congrès, journée ou conférences des clubs...) ou d'enregistrer leurs adhésions à des clubs ou des services. La délégation de délégations permet à un expert-comptable de confier la gestion de ses délégations à un collaborateur de confiance. Il faut également être vigilant sur les délégations liées à la signature électronique.

Les délégations

Qu'est-ce que c'est ?

Les délégations permettent de reconnaître les collaborateurs qui travaillent au sein du cabinet, de leur donner certains accès aux différents sites de l'Ordre des experts-comptables et de partager l'information au sein du cabinet.

Pourquoi donner des délégations ?

Les délégations sont indispensables pour permettre aux collaborateurs d'accéder aux publications et outils de l'Ordre sur le site privé (lettres de mission, diagnostics et autodiagnostic...) et sur Bibliordre, aux clubs ou services (Clubs, Infodoc-experts, Analyses sectorielles, hubemploi...) auxquels l'expert-comptable a adhéré, ou pour souscrire une adhésion ou un abonnement pour le compte de l'expert-comptable. Sans cela, les collaborateurs devront nécessairement passer par l'intermédiaire de l'expert-comptable pour toutes leurs démarches.

Comment procéder à l'attribution des délégations ?

Sur votre espace Comptexpert, accessible sur le site privé ou depuis le site Comptexpert, il est possible de donner des délégations en quelques clics : dans l'onglet Mes délégations, choisir créer/ajouter une délégation, indiquer la société concernée, renseigner l'adresse e-mail du collaborateur ou importer une liste d'adresses e-mail puis sélectionner les droits à attribuer ainsi que la date de fin (un an maximum).



Comment gérer les délégations données ?

Sur mon espace Comptexpert dans l'onglet Mes délégations, choisir Consulter les délégations données, afin de visualiser et modifier toutes les délégations accordées aux collaborateurs de votre cabinet.



Le truc en +

Les collaborateurs ont la possibilité dans cet espace de consulter les délégations reçues, mais également de faire des demandes de délégations à leur expert-comptable.

HAUSSE D'ACTIVITÉ TOUJOURS SOLIDE POUR LES TPE-PME

Le baromètre « Image PME », qui permet à l'Ordre de suivre l'activité et l'investissement, révèle une croissance de 2 % du chiffre d'affaires et une hausse de 0,2 % des montants investis en octobre 2019.

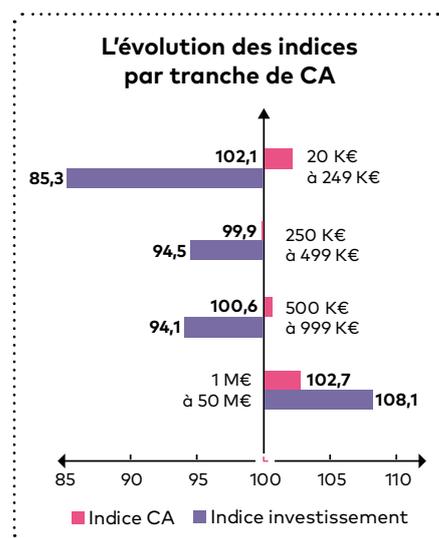
La croissance de l'activité des TPE-PME françaises continue d'afficher un niveau élevé (+2 %), bien qu'en légère perte de vitesse pour le deuxième mois consécutif. Côté investissement en revanche, comme au mois de septembre, la hausse est ténue (+0,2 %), malgré un effet de base favorable (les montants investis avaient diminué de 2,5 % en octobre 2018).

L'ensemble des régions métropolitaines et La Réunion enregistrent une hausse d'activité. Habités au haut du classement, les Pays de la Loire (+2,9 %) et la Bretagne (+2,8 %) tirent la croissance française, en compagnie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2,9 %) et, dans une moindre mesure, de l'Occitanie (2,3 %). En matière d'investissement cependant, la majorité des régions affiche des résultats en baisse. Seuls la Normandie (+18,8 %), l'Occitanie (+8,8 %), le Grand Est (+5,2 %), les Hauts-de-France (+4,6 %) et la Bourgogne-Franche-Comté (+0,6 %) enregistrent une progression des montants investis.

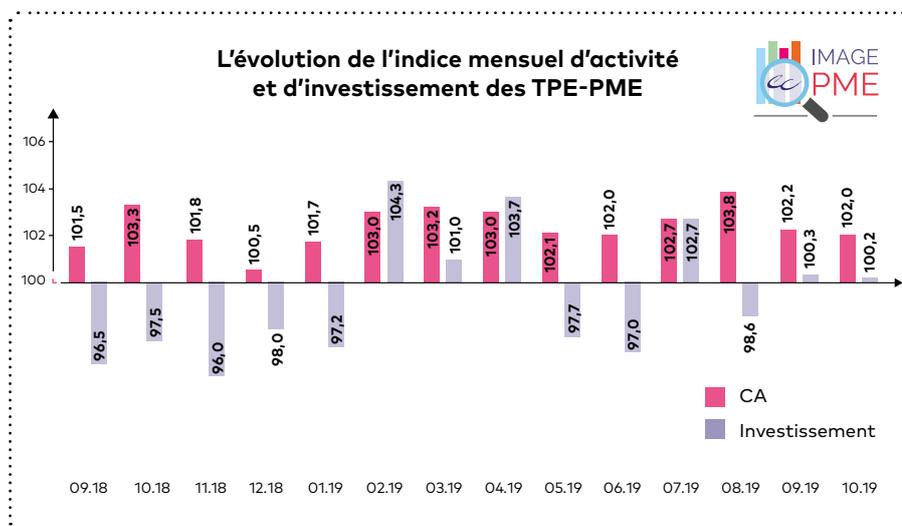
Les TPE-PME de quatre des cinq secteurs plus particulièrement suivis par l'Ordre des experts-comptables voient leur chiffre d'affaires augmenter en octobre. Seules celles relevant des transports et de l'entreposage connaissent une légère baisse d'activité (-0,5 %). Elles enregistrent néanmoins une hausse des montants investis (+4,9 %), à l'instar des structures des secteurs de l'industrie manufacturière (+8,8 %) et de la construction (+12,2 %).

De nouveau, l'analyse par taille d'entreprise révèle une croissance de l'activité portée par les plus grandes PME, réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel (+2,7 %) et, dans une moindre mesure, par les plus petites structures, dont l'activité annuelle se situe entre 20 et 249 K€ (+2,1 %). Pour les entreprises de taille intermédiaire, réalisant entre 250 à 499 K€ (-0,1 %) et entre 500 à 999 K€ (+0,6 %) de chiffre d'affaires à l'année, la situation est fragile.

Côté investissement, ce sont également les plus grandes PME qui tirent la hausse des montants investis (+8,1 %), les trois autres catégories enregistrant des performances négatives.



Source : Image PME, base Statexpert



Source : Image PME, base Statexpert.

Indice d'investissement calculé à partir de la TVA déductible sur les biens constituant des immobilisations dans les déclarations mensuelles de TVA.

Note de lecture indice activité à 102 : le chiffre d'affaires des TPE-PME françaises a augmenté de 2 % au mois d'octobre 2019, comparativement à octobre 2018.

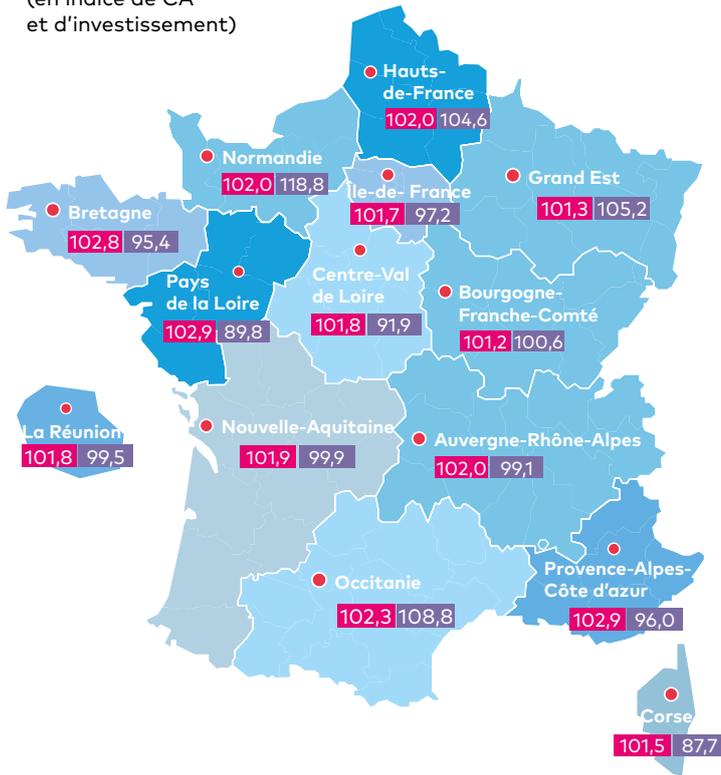
Créez vos propres indices sur www.imagepme.fr

Pour connaître la conjoncture économique de votre territoire et du secteur d'activité de vos clients, rendez-vous sur le site internet imagepme.fr onglet « Créer vos indices ». En vous connectant via Comptexpert, vous pouvez maintenant créer vos propres indicateurs économiques sur les TPE-PME françaises, jusqu'au niveau départemental et sectoriel le plus fin (ex : pharmacies, métiers de bouche, maçonnerie...). Retrouvez également dans l'onglet « Documents » l'analyse des comptes de résultat et les lignes de bilan par régime fiscal, secteur, territoire et taille de près d'un million d'entreprises sur les exercices 2016, 2017 et 2018.

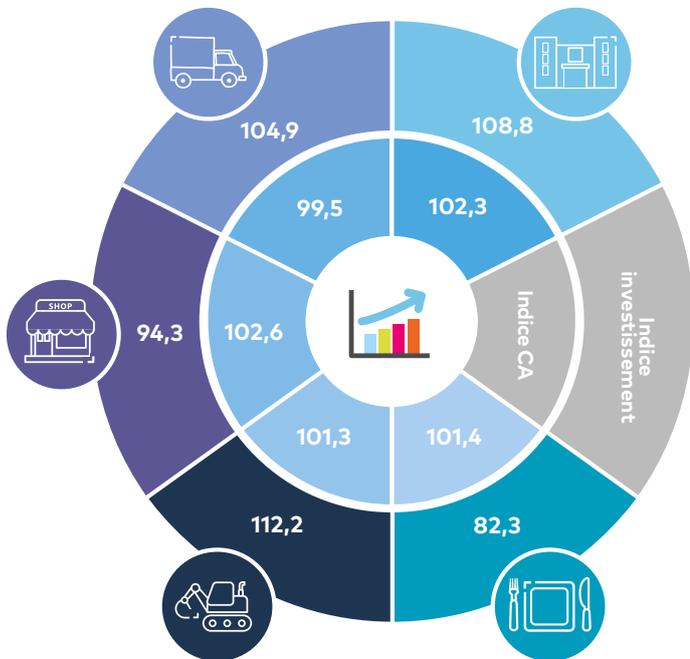


LA CARTE DE FRANCE

(en indice de CA et d'investissement)



L'ÉVOLUTION DE L'INDICE D'ACTIVITÉ ET D'INVESTISSEMENT PAR SECTEUR



- Transports et entreposage
- Industrie manufacturière
- Hébergement et restauration
- Construction
- Commerce

MAÎTRISEZ LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE



RF Premium

La solution documentaire pluridisciplinaire de la Revue Fiduciaire

- FISCAL
- SOCIAL
- PAYE
- VIE DES AFFAIRES
- COMPTABILITÉ
- PATRIMOINE

ESSAI GRATUIT
www.rfpremium.fr/essai



Revue Fiduciaire

informations & démonstrations
01 48 00 59 66 | src@grouperf.com

PLATEFORME REPRISE : « ET SI LE MEILLEUR MARIEUR ÉTAIT L'EXPERT-COMPTABLE ? »

Une plateforme de mise en relation pour renforcer le positionnement des experts-comptables sur le marché concurrentiel de la transmission-reprise d'entreprise.

Véritable site de rencontre entre repreneurs et cédants, la Plateforme Reprise est une plateforme nationale, consultable exclusivement par les experts-comptables, qui a pour objectif de développer leurs missions d'accompagnement en matière de cession-acquisition.

Elle cible les repreneurs, les investisseurs, ainsi que les chefs d'entreprise ayant un projet de croissance externe.

Cette plateforme recense des repreneurs potentiels (personnes physiques ou morales, françaises comme étrangères) disposant d'une capacité financière minimum de 200 000 euros et susceptibles de racheter une entreprise d'une valeur supérieure à 1 million d'euros.

L'expert-comptable peut ainsi identifier pour le compte de ses clients cédants et organiser une rencontre qualifiée entre les deux parties.

Comment ça marche ?

La plateforme est hébergée sur le site www.business-story.biz/reprise ; néanmoins, son fonctionnement est bien distinct de « Business story : 3 rendez-vous offerts ».

Côté repreneur

Elle lui permet de se rendre visible auprès des 21 000 experts-comptables et du marché caché de la reprise que seule la profession connaît.

Pour ce faire, le repreneur peut déposer une annonce via un formulaire, créer son profil, puis décrire son projet de reprise. Il peut aussi indiquer s'il a un expert-comptable. À défaut, un accès à l'annuaire de l'Ordre lui est proposé.

Côté expert-comptable

L'expert-comptable peut accéder aux annonces des repreneurs en s'identifiant, grâce à son Comptexpert à partir du site privé de l'Ordre : Mon expertise/La mission/Transmission-Cession. Il peut aussi sélectionner une série de filtres (géographique, sectoriel...).

Seul l'expert-comptable peut prendre l'initiative de contacter un repreneur lorsque son projet de reprise correspond à une offre de cession d'un de ses clients.

Bon à savoir

- Les experts-comptables peuvent également déposer, pour leur propre compte, une annonce de reprise pour un cabinet d'expertise comptable ;
- La plateforme favorise la mise en relation mais ne propose pas directement de prestation de conseil ;
- Le dépôt de l'annonce du repreneur et la prise de contact par l'expert-comptable s'effectuent gratuitement ;
- Si le repreneur souhaite aller plus loin et se faire conseiller par un expert-comptable dans son projet, les modalités d'accompagnement seront à définir dans une lettre de mission.

Lancement de la Plateforme Reprise



Le lancement officiel de la plateforme a eu lieu les 5 et 6 février 2020 au Salon des entrepreneurs de Paris. Outre les consultations gratuites proposées aux visiteurs, un espace sur le stand de l'Ordre lui était consacré pour informer et inciter les repreneurs à s'inscrire et à déposer une annonce.

Une campagne de publicité déclinée en print et en digital a été lancée concomitamment. L'animation de la conférence

« La reprise, un autre scénario pour se lancer ! » a été l'occasion de présenter aux repreneurs, investisseurs et chefs d'entreprise cette nouveauté et de valoriser les missions d'accompagnement des experts-comptables en matière de transmission-reprise d'entreprise auprès du marché.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur le site privé de l'Ordre :
[www.experts-comptables.fr/Mon expertise/La mission/Transmission-Cession](http://www.experts-comptables.fr/Mon%20expertise/La%20mission/Transmission-Cession)

La landing page du site Business story
offre désormais deux accès selon les besoins du client

Business story : 3 rendez-vous offerts pour l'aide à la création et au développement
La Plateforme Reprise



Création et développement | Reprise [Mon profil](#) [Me déconnecter](#) [ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES](#)

business story
votre projet à rendez-vous
avec un expert-comptable

Pour votre projet, faites-vous accompagner par un expert-comptable

Création / Développement

3 rendez-vous offerts et personnalisés

Vous montez votre boîte ?
Vous développez votre entreprise ?
Bénéficiez des conseils d'un expert-comptable !

3 rendez-vous offerts et personnalisés pour :

- Elaborer un business plan précis et réaliste
- Déterminer votre statut
- Trouver les meilleures solutions de financement
- Bénéficiez d'offres partenaires

[Accéder](#)

Reprise / Investissement

Donnez de la visibilité à votre projet

Vous souhaitez reprendre une entreprise ?
Votre société est en phase de croissance externe ?
Faites-vous connaître auprès du réseau des 21 000 experts-comptables.

Pour accéder aux opportunités de reprise
que seuls les experts-comptables connaissent :

- Créez votre profil
- Décrivez votre projet
- Augmentez votre visibilité pour être contacté par un expert comptable

[Accéder](#)

l'expert comptable
un conseil qui compte

Les experts-comptables accompagnent tous ceux qui entreprennent de la création à la transmission.
Ils sont les acteurs de premier plan pour la réussite des entreprises

[Mentions légales](#) | [Contact](#) | [Aide](#)

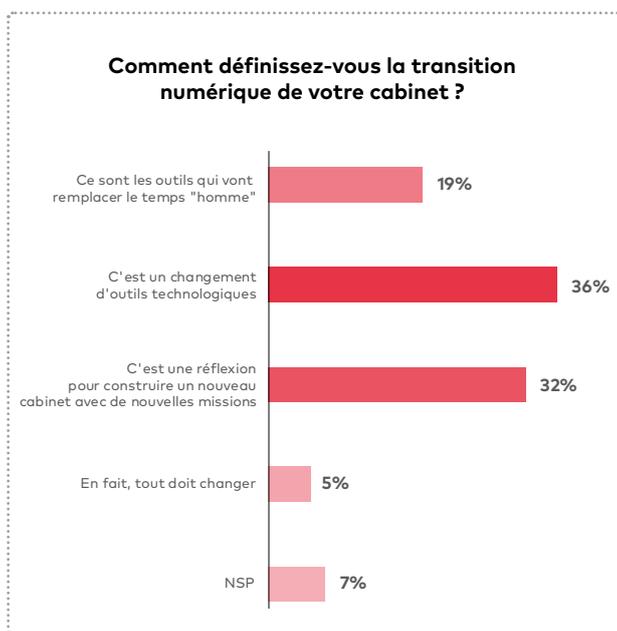
LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES CABINETS

Seuls 50 % des experts-comptables considèrent la transformation numérique de leur cabinet comme une urgence, selon l'étude biennale sur la gestion des cabinets menée par le Conseil supérieur et son Observatoire de la profession comptable.

La transition numérique toujours vue par le prisme de l'outil plutôt que celui de la stratégie

La transition numérique est sur toutes les lèvres depuis plusieurs mois dans la profession et la réflexion fait clairement son chemin. Cela dit, le "culte de l'outil" est encore très solidement ancré dans la profession. Ils sont moins d'un tiers à considérer que cette transition numérique ne se limite pas à la dimension technologique et que c'est une réflexion globale destinée à construire un nouveau cabinet. Les experts-comptables interrogés ne sont, par ailleurs, que 50 % à considérer que la transition numérique de leur cabinet est une urgence. À l'heure où les technologies et les usages évoluent à une vitesse jamais vue, cette faible proportion pose question.

Les experts-comptables interrogés sont, par ailleurs, près de 40 % à considérer que les nouveaux outils qui inondent le marché depuis plusieurs mois vont leur permettre de gagner du temps pour développer de nouvelles activités. Ces outils de récupération des données sont, de fait, une formidable occasion pour les cabinets de gagner du temps sur des tâches chronophages et à faible valeur ajoutée (des tâches que les clients sont de moins en moins prêts à payer). Tout l'enjeu pour les cabinets sera de bien gérer ce temps gagné et de le consacrer au développement de nouvelles missions.



Source : Enquête de l'Observatoire

Un rôle important à jouer dans la transition numérique de leurs clients

Signalons également que les trois quarts des experts-comptables estiment avoir un rôle à jouer dans l'accompagnement de la transition numérique de leurs clients. C'est très certainement vrai, mais c'est pourquoi il devient de plus en plus urgent pour les professionnels de la comptabilité de mettre en œuvre cette transition numérique au sein de leur(s) cabinet(s). Outre le fait que la transition numérique aura également des impacts lourds sur les principales fonctions des cabinets, il est en effet difficile d'imaginer accompagner ses clients sur ce sujet sans avoir soi-même conduit ce changement en interne... Parallèlement, un sondage réalisé dans le cadre du 70^e Congrès de l'Ordre révélait que les chefs d'entreprise faisaient confiance à hauteur de 80 % aux experts-comptables pour les accompagner dans la transition numérique de leur activité. Ce phénomène traduit la très forte confiance qu'ont les dirigeants d'entreprise vis-à-vis de leur expert-comptable et est porteur de grands espoirs pour les années à venir.



Méthodologie d'enquête

L'étude biennale sur la gestion des cabinets d'expertise comptable menée par le Conseil supérieur et son Observatoire de la profession comptable auprès de l'ensemble de la profession a permis de récolter les réponses de plus de 2 300 experts-comptables entre les mois de juin et juillet 2017. Les résultats ont été redressés selon les critères de taille, afin d'être représentatifs de la profession dans son ensemble.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'édition 2018 de l'ouvrage « *Gestion des cabinets d'expertise comptable* », ainsi que celui « *Gestion des cabinets - Aide à la définition de la stratégie - Constats, méthodes, outils et projets* » et la « *Gestion des cabinets - Focus numérique* » sont disponibles sur Bibliordre : www.bibliordre.fr et sur la Boutique : www.boutique-experts-comptables.com

EXERCICE PROFESSIONNEL

FISCALITÉ

LOI DE FINANCES 2020 : LES PRINCIPALES MESURES FISCALES

Les principales mesures fiscales portent sur la diminution du barème de l'IR 2020, la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la création de nouveaux dispositifs d'exonération d'impôts locaux pour les petits commerces de centre ville ou de milieu rural. À noter également la mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique au plus tard au 01/01/2025 et la possibilité pour l'administration fiscale de collecter massivement des données sur les plateformes et réseaux sociaux.

Mesures fiscales pour les particuliers

Baisse de l'IR 2020

À compter des revenus perçus ou réalisés en 2020, le taux de la 1^{re} tranche imposable du barème progressif de l'IR est abaissé de 14% à 11%. Toutefois, le gain résultant de l'évolution du barème est plafonné à un montant de l'ordre de 125 € pour une part pour les foyers relevant de la tranche au taux de 30% du barème progressif et il est neutralisé pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41% et 45% du barème progressif.

Cette baisse de l'IR est intégrée dans le calcul du taux de PAS applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que dans les grilles de taux par défaut.

Aménagements des modalités d'application du PAS

Plusieurs aménagements sont apportés au dispositif du PAS :

- ▶ Les conditions de la modulation à la baisse du prélèvement sont assouplies avec la suppression de la condition tenant à un écart de plus de 200 € entre le montant du prélèvement estimé et le montant du prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation ;
- ▶ Les contribuables éligibles au versement anticipé d'une fraction de certains crédits ou réductions d'impôt peuvent désormais y renoncer ou limiter le montant de cette avance, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle du versement ;
- ▶ Les employeurs sont désormais dispensés d'accréditer un représentant fiscal en France, même lorsqu'ils sont établis dans un État situé hors de l'UE ou de l'EEE, dès lors que leur État d'établissement a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en

vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

Déclaration tacite des revenus

À compter de la déclaration des revenus de 2019, les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers pourront remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de leur déclaration préremplie.

Aménagements de réductions et crédits d'impôt

- ▶ Le CITE est supprimé et remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2020, par un mécanisme de prime immédiatement perceptible pour les foyers à revenus modestes. Le crédit d'impôt est en revanche prorogé pour les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2020 pour les seuls foyers à revenus intermédiaires. Les ménages les plus aisés sont donc exclus de la prorogation du dispositif, sauf pour les dépenses d'isolation des parois opaques et de systèmes de charge pour véhicules électriques. Le montant du crédit d'impôt est égal à un montant forfaitaire fixé en fonction de la nature de chaque dépense et un nouveau mécanisme de plafonnement du dispositif est mis en place ;
- ▶ Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME : la Commission européenne n'ayant pas encore validé les dernières modifications apportées au dispositif Madelin, l'augmentation temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises à 25% (au lieu de 18%) est prorogée





d'un an et s'appliquera donc aux versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2020, après parution d'un décret ;

- Réduction d'impôt Pinel : pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, la réduction d'impôt sera réservée aux acquisitions de logements situés dans des immeubles collectifs.

Aménagement du régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

Pour les transmissions par voie de donation ou de don manuel réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, la durée minimale de conservation par le donataire des titres reçus en contrepartie de l'apport, et grevés d'un report d'imposition, est portée de 18 mois à cinq ans (10 ans en cas de réinvestissement dans un véhicule de capital-investissement).

Taxe d'habitation sur la résidence principale et valeurs locatives des locaux d'habitation

En 2021, le dégrèvement est transformé en exonération totale de taxe d'habitation sur la résidence principale et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % est instaurée pour les 20 % de ménages restants. En 2022, ce taux d'exonération est porté de 30 % à 65%. À compter de 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est définitivement supprimée.

La loi de finances fixe les modalités de la révision de la valeur locative des locaux d'habitation qui s'appliquera à partir des impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2026. La révision permettra d'actualiser les bases d'imposition des locaux d'habitation en fonction des valeurs réelles des baux constatées sur le marché locatif.

Régimes d'imposition des entreprises

Baisse de l'IS pour les grandes entreprises

La trajectoire de la baisse de l'IS est fixée comme suit pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires \geq à 250 M € :

- pour les exercices ouverts en 2020, un taux de 28 % s'applique jusqu'à 500 000 € de bénéfice ; au-delà, le taux normal de l'IS est de 31 % (au lieu de 28 %) ;
- pour les exercices ouverts en 2021, le taux de 27,5 % s'applique pour l'ensemble du bénéfice imposable (au lieu de 26,5 %).

Revalorisation des limites d'application des régimes micro

Compte tenu de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu entre 2016 et 2019, les limites d'application des régimes micro sont revalorisées dans les mêmes proportions pour les années 2020 à 2022.

	Ventes et fourniture de logement	Prestations de services	Micro-BA
Seuils de CA 2020-2021-2022	176 200 €	72 600 €	85 800 €

NB : Les limites de chiffre d'affaires pour bénéficier de la franchise en base de TVA sont revalorisées dans les mêmes proportions.

OSBL : relèvement du seuil de la franchise des activités lucratives accessoires

Les OSBL dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives sont prépondérantes ne sont pas soumis à l'IS et à la TVA (ni à la CET), lorsque le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas le plafond de 63 059 € pour 2019.

Le plafond des recettes d'exploitation des activités lucratives accessoires est relevé à 72 000 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Aménagements des réductions et crédits d'impôt des entreprises

- La réduction d'impôt mécénat : le plafond de versement en valeur absolue applicable aux TPE-PME est rehaussé à 20 000 € (au lieu de 10 000 €) et un seuil de 2 M € de versement est instauré, au-delà duquel le taux de la réduction d'impôt est abaissé de 60 % à 40 % (sauf pour les versements réalisés au profit d'organismes fournissant gratuitement certains soins et produits de première nécessité) ;
- CIR et CII : le taux de prise en compte des dépenses de personnel au titre des dépenses de fonctionnement est abaissé de 50 % à 43 %, le seuil de 100 M € au-delà duquel il est fait obligation aux sociétés de remplir l'état annexe à la déclaration de CIR décrivant la nature des travaux de recherche en cours est rétabli ; les dispositifs du crédit d'impôt innovation et du crédit d'impôt collection sont limités au 31 décembre 2022, et les modalités de prises en compte des opérations confiées hors de l'entreprise dans l'assiette du CIR sont aménagées ;
- Crédit d'impôt métiers d'art : il est prolongé de trois ans, le dispositif s'appliquant ainsi aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Crédit d'impôt formation des dirigeants : il ne concerne désormais plus que les heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022.



POUR EN SAVOIR PLUS

L'édition 2020 de « Fiscal Pratique - Loi de finances », rédigée par les équipes fiscales d'Infodoc-experts et de la Revue D.O Actualité (Lexis Nexis) est disponible sur la Boutique : www.boutique-experts-comptables.com

Véhicules de société

Le régime fiscal des véhicules de société est aménagé afin de prendre en compte le nouveau dispositif d'immatriculation des véhicules qui traduit la bascule vers les nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO₂. Il s'applique aux véhicules dont la 1^{re} immatriculation en France est délivrée à compter d'une date fixée par décret, comprise entre le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 2020.

Pour les véhicules relevant du nouveau système d'immatriculation, les seuils d'application des plafonds majorés et minorés de déductibilité de l'amortissement des véhicules de sociétés sont ajustés.

Par ailleurs, des aménagements sont apportés pour le calcul de la taxe sur les véhicules de sociétés et le barème de la 1^{re} composante est allégé.

Instauration de dispositifs d'exonération d'impôts locaux pour les commerces de proximité

Deux nouveaux dispositifs d'exonération d'impôts locaux sont instaurés :

- ▶ en faveur des petites activités commerciales (entreprises de moins de 11 salariés et moins de 2 M€ de chiffre d'affaires ou de total de bilan) et des territoires ruraux les plus fragiles (petites communes n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comptant moins de 10 commerces) ;
- ▶ en faveur des micro, petites et moyennes entreprises, dans les zones les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale (communes ayant signé une convention d'opération de revitalisation du territoire et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale).

Les collectivités territoriales concernées peuvent ainsi instituer, sur délibération, des exonérations partielles ou totales de CFE, de CVAE et de TFPB en faveur des entreprises existantes sur leur territoire au 1^{er} janvier 2020 ou en faveur des entreprises créées à partir de cette date. Pour bénéficier de ces exonérations, les redevables doivent en faire la demande auprès du service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les exonérations sont applicables. Par exception, pour l'application de l'exonération au titre de 2020, les redevables pourront en faire la demande jusqu'au 29 février 2020.

Ces dispositifs s'appliquent uniquement aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

TVA et lutte contre la fraude

Obligation de recourir à un procédé de facturation électronique

Les factures des transactions entre assujettis à la TVA seront émises sous forme électronique et les données y figurant seront transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2020 un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises.

Livraisons intracommunautaires

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens est subordonnée à deux nouvelles conditions de fond :

- ▶ la communication par l'acquéreur au fournisseur de son numéro d'identification à la TVA attribué par un autre État membre ;
- ▶ le dépôt d'une déclaration d'échange de biens (DEB) à l'expédition conforme.

Aménagement du régime des ventes à distance transfrontalières au profit des particuliers

La loi de finances pour 2020 précise la notion de vente à distance intracommunautaire de biens, crée la notion de vente à distance de biens importés et aménage le régime TVA applicable à ces ventes (lieu de taxation, redevable, mode de perception). Le dispositif de guichet unique de perception est corrélativement élargi.

Par ailleurs, les interfaces électroniques sont rendues redevables de la TVA lorsqu'elles facilitent certaines de ces opérations.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

TVA à l'importation

À compter du 1^{er} janvier 2022, il est prévu d'unifier la déclaration et le recouvrement de la TVA due par les entreprises. Ainsi, la TVA due à l'importation par les entreprises sera gérée comme la TVA de droit commun, c'est-à-dire déclarée, acquittée et déduite auprès du service des impôts de la DGFIP dont relève l'entreprise redevable. En revanche, la TVA due lors de l'importation par les personnes non assujetties restera perçue, comme aujourd'hui, par l'administration des douanes.

Contrôle fiscal

L'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects sont autorisées à titre expérimental, et pour une durée de trois ans, à collecter en masse, au moyen de traitements informatisés et automatisés, les contenus librement accessibles, publiés sur internet par les utilisateurs de certaines plateformes en ligne. Ces traitements automatisés ne doivent toutefois utiliser aucun système de reconnaissance faciale et seuls des agents spécialement habilités peuvent y procéder.

Parmi les manquements recherchés figurent la découverte d'une activité occulte, les inexactitudes ou omissions dans les déclarations, la contrebande de marchandises prohibées ou de tabac, les opérations de blanchiment d'un délit douanier ou d'infractions sur les stupéfiants. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

FISCALITÉ

PROFESSIONS LIBÉRALES : ACTUALITÉ FISCALE

Dispositions législatives et réglementaires, doctrine administrative, jurisprudence.
Retour sur les principales évolutions de la fiscalité des professions libérales en 2019.

Revenus catégoriels

Cessions d'actifs numériques

Le régime fiscal des cessions d'actifs numériques a été modifié par la loi de finances pour 2019 (Art. 41). Des commentaires ont été apportés par la doctrine administrative.

Les plus-values de cessions occasionnelles d'actifs numériques réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont taxables au taux forfaitaire de 12,80 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,20 %.

Les plus-values résultant de l'exercice habituel d'une activité d'achat en vue de revente d'actifs numériques sont soumises au régime des BIC.

Les gains réalisés par le contribuable qui sont la contrepartie de sa participation à la création et au fonctionnement du système d'unité de compte virtuelle (activité dite de minage) sont taxables en BNC.

Le régime d'imposition des plus-values d'actifs numériques ne s'applique pas aux sociétés de personnes ayant un objet industriel, commercial, artisanal, agricole ou non commercial. Les plus-values réalisées par ces sociétés relèvent du régime des plus-values professionnelles, que les cessions soient réalisées à titre habituel ou occasionnel. *BOI-RPPM-PVBMC-30-10-20190902 - BOI-BNC-Champ-10-10-20-40 20190902.*

Recettes professionnelles

Prix et récompenses

L'article 92A du CGI exonère d'impôt sur le revenu les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel et les sommes perçues dans le cadre de l'attribution de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Le décret 2019-316 du 12/04/2019 a actualisé et complété cette liste dont le détail figure à l'article 39A de l'annexe II du CGI.

Intérêts moratoires

Le traitement fiscal des intérêts moratoires assis sur des impositions dégrévées dépend du caractère déductible ou non des impositions restituées.

Lorsque les impositions restituées sont incluses dans le résultat imposable d'une entreprise, les intérêts moratoires qui lui sont versés doivent également être soumis à l'impôt. Dans le cas contraire, ils ne sont pas imposables. *CE. 9° et 10° Ch 28/01/2019 n° 406722.*

Dépenses professionnelles

Dépréciation de la patientèle

Un professionnel taxable dans la catégorie des BNC ne peut déduire de son résultat fiscal aucune provision. *BOI-BNC-Base-40-10 §310.*

En cas d'option pour les dispositions de l'article 93A du CGI permettant de déterminer le résultat fiscal, en tenant compte des créances acquises et des dettes, seules peuvent être déductibles des provisions pour dépréciations de créances douteuses ou litigieuses. *BOI-BNC-BASE 20-10-20 §200.*

Les provisions relatives à la perte de valeur d'éléments d'actif ne sont pas déductibles.

En cas de cessation d'activité et dans l'impossibilité de céder la patientèle, il a été jugé par le Conseil d'État qu'aucune moins-value ne pouvait être constatée en l'absence de réalisation d'actif.

CE 25 septembre 1989 n° 59585.

Dans le même sens CAA Nantes 28 février 2019 n° 17 NT 02167.

Rép. Jolivet n° 13581 JO 24 septembre 2019 AN quest P8289.

Plus-values

Agent d'assurance

Sur option et sous certaines conditions, en application de l'article 93.1ter du CGI, les agents d'assurance peuvent déclarer selon le régime des traitements et salaires les



commissions qui leur sont versées par la compagnie d'assurance. L'indemnité de cessation d'activité qu'un agent général perçoit de sa compagnie constituée non pas un revenu imposable provenant des commissions versées par la compagnie d'assurance mais la contrepartie de l'aliénation d'un élément d'actif immobilisé imposable selon le régime de droit commun des plus-values professionnelles.

Ce revenu n'entre pas dans le champ d'application de l'article 93.1ter du CGI. Il est imposable au titre des BNC. *CAA Lyon 19.03.2019 n° 17 LY 03048.*

TVA

Formation professionnelle continue : stages de sensibilisation à la sécurité routière

L'article 261-4 4° du CGI exonère de TVA les prestations de service et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue définie par le code du travail (Art. L 6311-1 et L 6313-1).

Cette formation doit être assurée soit par des personnes morales de droit public soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation (imprimé 3511 à adresser à la Direccte). Il ressort de l'article 6311-1 susvisé que les stages de sensibilisation à la sécurité routière suivis par des usagers volontaires souhaitant récupérer des points sur leur permis de conduire n'entrent pas dans la catégorie des actions de formation professionnelle continue. Il en est de même lorsque ce stage s'inscrit dans le cadre d'une décision de justice. En conséquence, ces stages ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA et doivent être soumis à la TVA au taux normal dans les conditions de droit commun.

BOI-RES-000045 17.4.2019.

Prestations de service afférentes à des opérations d'assurance

Pour bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261C 2° du CGI, les courtiers et intermédiaires d'assurance doivent répondre à deux conditions :

- ▶ être en relation avec l'assureur et l'assuré
- ▶ réaliser une activité recouvrant les aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance telle que la prospection.

Ainsi, des prestations de back office, des prestations visant à régler des sinistres au nom et pour le compte d'un assureur, ne sont pas liées à la recherche de prospects et à la mise en relation de ces derniers avec l'assureur en vue de la conclusion de contrat d'assurance. Ces prestations ne sont pas exonérées de TVA.

CE 9 octobre 2019 n° 416107

BOI-TVA-Champ 30-10-60-10 §290.300

Frais et honoraires des médiateurs de justice

Il apparaît que les conditions dans lesquelles interviennent les médiateurs de justice caractérisent leur indépendance dans l'exercice de leur mission ainsi que l'absence de pouvoir disciplinaire de la part du juge.

Les rémunérations qui leur sont versées doivent être soumises à la TVA sauf application du régime de la franchise en base (Art. 293B CGI).

Rép. Min. à Masson n° 09541, JO Sénat 17 octobre 2019 p 5267.

Organismes agréés EPS

La sélection des adhérents faisant l'objet d'un examen périodique de sincérité des pièces justificatives est réalisée selon une méthode fixée par l'arrêté du 9 janvier 2017.

L'administration a précisé que, pour des raisons pratiques, les OGA sont dispensés de réaliser l'EPS des adhérents tirés au sort en cas de décès, cession ou cessation d'activité, changement de régime d'imposition ou encore force majeure (caractérisée par l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'évènement).

BOI-DJC-OA-20-10-20-20-20190130 §302.

René Kervael

Membre du Comité des professions libérales
du Conseil supérieur

MISSIONS

TOUT SAVOIR SUR LES COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES

**À compter de 2020, les experts-comptables pourront valoriser jusqu'à trois compétences techniques ou sectorielles auprès du marché.
Spécialisation : comment ça marche ? Sic vous dit tout.**

Règlementation

Quels sont les textes qui prévoient et organisent les compétences spécialisées ?

Le décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019 modifie le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 régissant la profession d'expertise comptable, en prévoyant que les spécialisations reconnues par l'Ordre peuvent être mentionnées dans les imprimés professionnels.

Un autre décret doit venir compléter le décret du 30 mars 2012 et un arrêté doit venir compléter le règlement intérieur sur les modalités de mise en place des compétences spécialisées.

Quand entrent-elles en vigueur ?

En conséquence, les compétences spécialisées entreront en vigueur après la publication par la tutelle en ce début d'année 2020 du décret introduisant l'article 140 bis nouveau dans le décret du 30 mars 2012 et l'arrêté modifiant le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Périmètre des compétences spécialisées

Qu'est-ce qu'une compétence spécialisée ?

La compétence spécialisée se définit par la maîtrise d'un domaine de compétence technique ou sectorielle en dehors de la prérogative d'exercice. Toutes les demandes de reconnaissance de compétences spécialisées peuvent ainsi être réalisées dès lors qu'elles se rapportent à un domaine de compétence technique propre à l'activité de l'expert-comptable demandeur (transmission, évaluation, conseil patrimonial, responsabilité sociétale des entreprises, etc.) ou à un secteur économique dans lequel il intervient particulièrement (secteur public, secteur agricole, etc.) et, en général, adossé à un plan et des règles comptables spécifiques ou à une réglementation spécifique.

Quelles sont les compétences spécialisées dont la reconnaissance peut être demandée ?

Afin de pouvoir s'adapter au marché, il n'existe pas de liste préétablie de compétences spécialisées pouvant être demandées. À titre d'exemple et sans prétendre à l'exhaus-

sivité, peuvent être demandées par les experts-comptables les compétences spécialisées suivantes :

- ▶ compétences techniques : conseil patrimonial, évaluation, transmission/cession/acquisition, accompagnement à l'international, etc.
- ▶ compétences sectorielles : secteur public, agricole, associations, BTP, etc.

Qui peut demander la reconnaissance d'une spécialisation ?

Tout expert-comptable, personne physique, peut réaliser une demande de reconnaissance d'une compétence spécialisée auprès du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables auquel il est inscrit à titre principal.

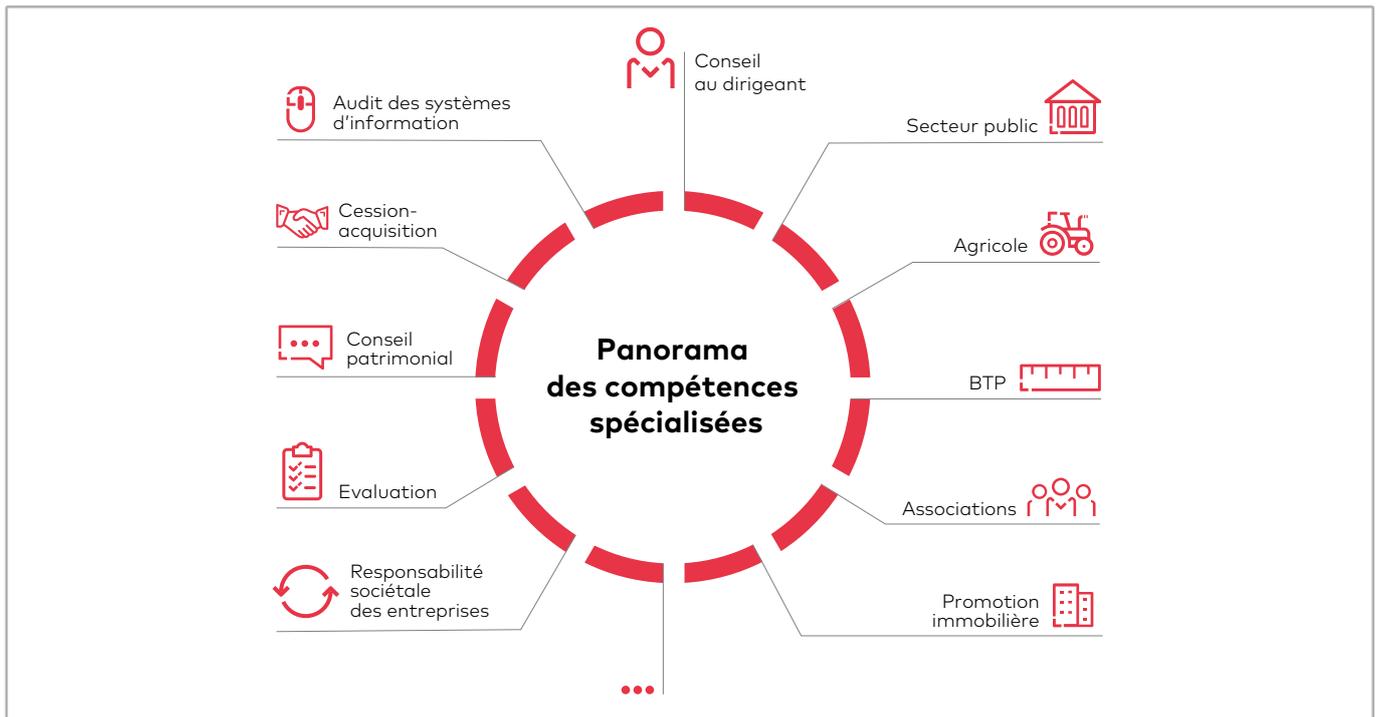
Combien de compétences spécialisées l'expert-comptable peut-il déclarer ? Pour quelle durée ?

Afin de rendre la communication des experts-comptables lisible, le nombre de compétences spécialisées pouvant être reconnues est limité à trois par expert-comptable. La reconnaissance de la compétence spécialisée est valable pendant cinq ans. À l'expiration de ce délai, un nouveau dossier de demande de reconnaissance doit être déposé au Conseil régional de l'ordre, selon les mêmes modalités que le premier.

Faire reconnaître une compétence spécialisée par l'Ordre

Comment faire reconnaître une compétence spécialisée ?

Il sera mis à la disposition des experts-comptables en mai 2020 un outil en ligne permettant de réaliser une demande de reconnaissance de compétence spécialisée. Une demande doit être réalisée par compétence spécialisée à faire reconnaître. Le dossier de demande est complété en ligne puis transmis, avec en pièces jointes les documents justificatifs nécessaires, pour examen du Conseil régional auprès duquel l'expert-comptable est inscrit à titre principal. Le Conseil régional, réuni en session, se prononce sur la reconnaissance de la compétence spécialisée pour chaque expert-comptable.



Lorsqu'il ne fait pas droit à une demande de reconnaissance de compétence spécialisée d'un expert-comptable, son refus doit être motivé. Si l'expert-comptable souhaite contester cette décision, il doit saisir, dans les deux mois de la notification de la décision, le tribunal administratif dans le ressort duquel il exerce son activité. Il peut aussi s'enrichir des commentaires qui lui auront été produits afin de présenter un nouveau dossier dans lequel il aura tenu compte des remarques effectuées.

Comment justifier d'une compétence spécialisée ?

La compétence spécialisée repose sur la formation, diplômante ou qualifiante, et/ou sur l'expérience professionnelle. Elle peut s'acquérir de différentes manières :

- ▶ la formation, justifiée par des diplômes, certificats, qualifications, etc., représentant un minimum de 120 heures. Néanmoins, si le diplôme a été obtenu il y a plus de cinq ans, il doit nécessairement être complété par la pratique professionnelle (correspondant à 10 % de l'activité professionnelle de l'expert-comptable par an) ;
- ▶ la pratique de la compétence spécialisée, représentant au moins 10 % de l'activité professionnelle de l'expert-comptable dans le domaine de spécialité, par an, avec une diversité des missions ;

- ▶ le mixte de formation (si inférieure à 120 heures) et d'expérience professionnelle (correspondant à 10 % de l'activité de l'expert-comptable dans le domaine de spécialité). Le pourcentage relatif à l'activité du professionnel est ici apprécié avec souplesse et logique au regard du nombre d'heures et de l'ancienneté de la formation.

Comment s'opère le contrôle des compétences spécialisées ?

Le contrôle de la compétence spécialisée s'opère dans le cadre du contrôle qualité global. Le contrôle porte sur les éléments déclarés pour faire reconnaître la compétence spécialisée.

Pour assurer le maintien de sa compétence spécialisée, l'expert-comptable doit justifier auprès du contrôleur qualité avoir suivi, conçu ou dispensé 40 heures de formation sur cinq ans, dans le domaine de compétence spécialisée reconnue.

La communication sur les compétences spécialisées

Qui peut communiquer et comment ?

Seuls les experts-comptables titulaires d'une reconnaissance de compétence spécialisée sont autorisés à faire état de celle-ci dans leur communication sur tous les supports à leur disposition.

L'expert-comptable qui ne fait pas reconnaître sa compétence spécialisée ne peut pas communiquer en utilisant la mention « expert-comptable spécialisé en... » ou « expert-comptable spécialiste de... ».

La compétence spécialisée reconnue par l'Ordre n'est pas mentionnée au tableau de l'Ordre. Il sera toutefois possible aux Conseils régionaux de l'ordre et au Conseil supérieur, sur demande de tiers intéressés, de communiquer sur les compétences spécialisées des experts-comptables, après accord de ces derniers.



POUR EN SAVOIR PLUS

Réfléchissez à la stratégie à adopter au regard des compétences spécialisées en fonction de votre situation et tenez-vous prêt !

Afin de vous aider dans votre réflexion et répondre à toutes vos questions, un atelier du changement sur les compétences spécialisées peut-être proposé en région, rapprochez-vous de votre Conseil régional.

SOCIAL

RECONDUCTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT ET TAXE FORFAITAIRE SUR LES CDDU

Focus sur deux nouvelles mesures de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale – LFSS – et de la loi de finances 2020 impactant les employeurs.



Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Instituée fin 2018, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu, dans la limite de 1 000 €, est reconduite pour 2020 à condition que l'employeur mette en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime (art. 7, LFSS pour 2020). Cette prime, facultative pour l'employeur, doit être versée entre la date d'entrée en vigueur de la loi (28/12/2019) et le 30 juin 2020.

Employeurs et salariés concernés

Les employeurs de droit privé, les EPIC, les EPA employant du personnel de droit privé et les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) peuvent attribuer la prime :

- › à l'ensemble des salariés liés par un contrat de travail, ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond défini par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur ;

- › aux salariés intérimaires mis à disposition d'une entreprise utilisatrice attribuant la prime à ses salariés, auquel cas l'entreprise utilisatrice doit en informer l'entreprise de travail temporaire ;
- › aux travailleurs handicapés liés à un ESAT par un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Conditions d'exonération de la prime

L'exonération est applicable à la prime exceptionnelle dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- › l'employeur doit mettre en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, les accords conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 pouvant porter sur une durée inférieure à trois ans, sans pouvoir être inférieure à un an. Sont dispensées de cette condition les fondations et associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique autorisées à recevoir des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt ;
- › la prime doit bénéficier aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail et aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice à la date de versement de la prime ;
- › son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat. Certains congés (maternité, paternité, adoption, éducation de l'enfant) sont assimilés à des périodes de présence effective ;
- › la prime est versée entre la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi (28/12/2019) et le 30 juin 2020 ;
- › elle ne peut se substituer ni à un élément de rémunération, ni à une augmentation.



La prime est exonérée de charges sociales, y compris CSG/CRDS, et de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 1 000 €, pour les salariés dont la rémunération perçue au cours des 12 mois précédant son versement est inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic sur la base de la durée légale du travail. Un calcul au prorata doit être effectué pour les salariés à temps partiel et ceux n'ayant pas travaillé toute l'année.

Mise en place et déclaration

Le montant et, le cas échéant, les critères de modulation font l'objet d'un accord qui peut être conclu selon les modalités suivantes :

- ▶ dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de groupe selon les modalités prévues pour l'accord d'intéressement ;
- ▶ par décision unilatérale de l'employeur (DUE), l'employeur devant en informer le CSE avant le versement de la prime.

L'accord collectif doit être déposé à la Direccte via la plateforme spécifique : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/

Concernant la DUE, en 2019, une circulaire³ indiquait que l'employeur n'avait pas à la déposer. La même règle devrait a priori s'appliquer en 2020.

Le Code Type Personnel (CTP) à utiliser pour la déclaration de la prime exceptionnelle est le CTP 510. Il pourra être utilisé à compter de l'exigibilité de janvier 2020 au titre de la période de décembre 2019.

Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage

À compter du 1^{er} janvier 2020, les employeurs concluant un contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU) devront s'acquitter d'une taxe forfaitaire d'un montant de 10 € (art. 145, LF pour 2020).

Employeurs concernés

Le recours au CDDU est autorisé pour des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité et du caractère temporaire de l'emploi. Les secteurs d'activité concernés par le CDDU sont limitativement énumérés par le code du travail⁴.

La taxe forfaitaire n'est pas due pour les contrats suivants :

- ▶ CDDU conclu avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle ;
- ▶ CDDU conclu avec les ouvriers dockers occasionnels, ces derniers étant soumis à des règles particulières ;
- ▶ CDDU conclu par les associations intermédiaires pour faciliter l'insertion professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;
- ▶ CDDU conclu dans les secteurs, listés par arrêté, pour lesquels une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoit, de façon cumulative, une durée minimale applicable au CDDU et les conditions permettant au salarié de se voir proposer un CDI. Est ainsi concerné le secteur du déménagement⁵.

Déclaration et paiement

La taxe est recouvrée par l'Urssaf (CGSS en outre-mer).

Elle est due à la date de conclusion du contrat et acquittée lors de la prochaine échéance de paiement des cotisations et contributions sociales. La taxe doit être déclarée en DSN avec le code type de personnel (CTP) 771⁶.

Exemple : si le CDDU est conclu le 1^{er} janvier 2020, la taxe forfaitaire doit être déclarée le 5 ou le 15 février 2020.

La loi prévoit que le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2022, un rapport sur les effets de cette taxe en matière de recours aux CDDU.

Alice Fages

Directeur des études sociales du Conseil supérieur,
directeur d'Infodoc-experts

1. Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

2. Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

3. Instruction interministérielle DSS/5B/2019/29 du 6 février 2019.

4. Article D.1242-1 du code du travail.

5. Arrêté du 30 décembre 2019

6. Voir le détail des modalités déclaratives sur le site Urssaf.fr

www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/taxe-forfaitaire-sur-les-cdd-dus.html

EXPERTS-COMPTABLES, DÉVELOPPEZ VOTRE ACTIVITÉ



Découvrez les solutions de votre partenaire Banque Populaire, pour vous accompagner dans vos missions de conseils :

cyber sécurité, transformation digitale et développement du chiffre d'affaires de vos clients.

Rendez-vous sur : www.banquepopulaire.fr
(rubrique : actualités)

**BANQUE
POPULAIRE**

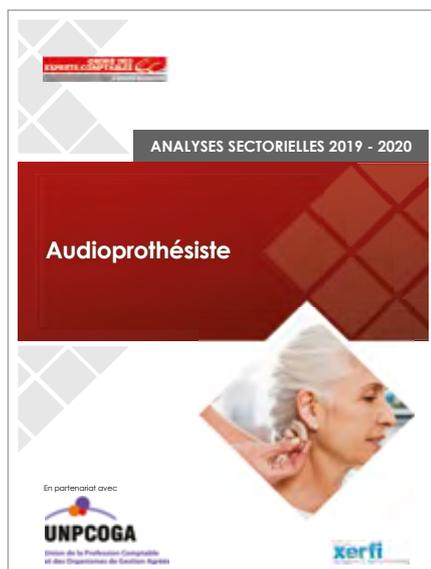


la réussite est en vous

ACTUS-SECTEURS

« AUDIOPROTHÉSISTE » : UNE NOUVELLE ANALYSE SECTORIELLE

Cette étude répond à un intérêt grandissant des confrères pour un marché en forte expansion.



26 secteurs d'activité analysés

- Administration de biens - Agence immobilière	- Épicerie - Supérette	- Optique
- Agence de voyages	- Fleuriste	- Pharmacie
- Antiquité - Brocante	- Garage	- Prêt-à-porter
- Audioprothésiste	- Hôtellerie de plein air	- Restaurant
- Bijouterie	- Hôtellerie traditionnelle	- Taxi - VTC - Mototaxi (paru en 2018)
- Boucherie - Charcuterie	- Librairie - Papeterie	- Transport sanitaire de personnes
- Boulangerie - Pâtisserie	- Loueur en meublés - Chambre d'hôtes - Gîtes	
- Café - Tabac - Presse	- Maçonnerie	
- Coiffure	- Maison de retraite	
- Électricité - Plomberie	- Marchand de biens	

Le Comité analyses sectorielles du Conseil supérieur veille à enrichir la collection en fonction des besoins. En 2018, la collection s'était étoffée d'une nouvelle analyse sur le secteur VTC - Taxi - Mototaxi.

Des actus-secteurs pour être au plus près de l'actualité

Les actus-secteurs paraissent trimestriellement sur les marchés traités par les analyses sectorielles. Leur format court permet aux experts-comptables et à leurs collaborateurs de s'informer rapidement de l'actualité des secteurs (modification d'une convention collective, texte fiscal, jurisprudence, actualité de la profession, chiffres du trimestre...). Les actus-secteurs peuvent également être envoyés aux clients.

Les chiffres témoignent du dynamisme du marché français de l'aide auditive : entre 2013 et 2018, ce dernier a progressé de +48,4 % en valeur et +46,9 % en volume. Cette dynamique, soutenue par le vieillissement de la population, les innovations technologiques et l'extension du parc de magasins, devrait se maintenir à moyen terme. La mise en place de l'offre 100 % santé, visant à proposer des aides auditives sans reste à charge, pourrait contribuer à stimuler l'activité (+30 % selon les prévisions de Xerfi à l'horizon 2021).

Pour Michèle Helmany, présidente du Comité analyses sectorielles du Conseil supérieur, ce sont ces chiffres et l'intérêt grandissant des confrères pour ce secteur qui ont conduit le comité à travailler sur cette nouvelle étude.

Une collection qui s'enrichit chaque année

Avec la nouvelle analyse sectorielle « Audioprothésiste », la collection traite aujourd'hui 26 secteurs du commerce et de l'artisanat. Pour chacun d'eux, sont présentés l'environnement professionnel, économique et juridique, les indicateurs et chiffres clés du secteur, les spécificités comptables, fiscales et sociales, ainsi que les zones de risque à prendre en compte.

✚ POUR EN SAVOIR PLUS

› Comment accéder à l'outil ?

L'achat d'une analyse sectorielle à l'unité ou l'abonnement à l'ensemble de la collection incluant les actus-secteurs s'effectue sur la boutique en ligne : www.boutique-experts-comptables.com

Les abonnés doivent se rendre sur la plateforme de téléchargement de l'Ordre www.bibliordre.fr pour accéder à l'ensemble des analyses sectorielles et des actus-secteurs.

RÉFORME COMPTABLE

SPÉCIFICITÉS DES ACTIVITÉS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Publication d'un règlement comptable de l'ANC ad hoc

Dans le prolongement du règlement ANC 2018 -06 relatif aux comptes annuels de personnes morales à but non lucratif, le règlement ANC 2019-04, homologué par arrêté du 26 décembre dernier¹, relatif aux activités sociales et médico-sociales précise les traitements comptables spécifiques à ce secteur.



Contexte du règlement ANC 2019-04

Pour rappel, les Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux – ESSMS – peuvent être gérés par des personnes morales de droit privé, à but lucratif ou non, notamment par des associations. Quelle que soit leur nature juridique, ces personnes sont soumises à un contrôle budgétaire par les autorités administratives en vertu de dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Il en découle notamment des dispositions particulières d'affectation du résultat liées à ces contraintes et le souhait de l'ANC de publier un règlement spécifique pour les personnes morales de droit privé à but non lucratif gérant des ESSMS, applicable à l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2020, le règlement 2018-06 étant insuffisant pour tenir compte des particularités du secteur. À ce titre, les dispositions du règlement ANC 2018-06 concernant l'affectation du résultat² pour ce secteur sont abrogées³.

Champ d'application du règlement

Le règlement définit le traitement comptable des activités sociales et médico-sociales d'une personne morale de droit privé à but non lucratif dans ses comptes annuels.

Pour rappel, selon la forme juridique de l'entité gestion-

naire des ESSMS, celle-ci applique le référentiel comptable suivant :

- le règlement ANC 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif (dont les associations et fondations) ;
- le règlement 2002-07 relatif au plan comptable des mutuelles n'exerçant pas de risque d'assurance ou de réassurance régies par le code de la mutualité ;
- le règlement ANC 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.

Il en résulte, qu'en fonction de sa forme juridique, l'entité gestionnaire utilisera le référentiel comptable qui lui est applicable et le règlement ANC 2019-04 pour ses activités sociales et médico-sociales.

Prise en compte des contraintes budgétaires dans la comptabilité

Affectation du résultat

Le résultat de l'activité sociale et médico-sociale sous gestion contrôlée est affecté en compte « Report À Nouveau » (RAN). Ce compte de RAN est décliné en fonction de la situation, à savoir :

- en présence d'un solde créditeur ou débiteur (respectivement comptes 1150 et 1159) ;
- en présence de charges ou produits dont la prise en

compte par l'autorité de tarification est différée (par exemple, les dettes pour congés payés), le compte 11592 doit être utilisé dans ce cas ;

- ▶ en cas de rejet par l'autorité de tarification de charges et si l'entité a engagé un recours, affectation au compte 11591 (notons que lorsque le recours est épuisé, c'est le compte général de RAN qui est affecté).

Par ailleurs, il faut noter que le résultat d'un établissement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ne constitue pas un fonds dédié dans la mesure où il n'est pas dédié par l'autorité de tarification à un projet défini distinct de l'objet de l'entité.

Points spécifiques : provisions réglementées

Par dispositions du code de l'action sociale et des familles, il existe dans ce secteur des provisions réglementées spécifiques (provision pour couverture du besoin en fonds de roulement, provision relative aux plus-values nettes de cession d'actifs, provision pour produits financiers). Lorsque de telles provisions sont inscrites dans le compte administratif, ces dernières sont inscrites en provisions réglementées dans les comptes annuels conformément au PCG.

Toutefois, il faut noter une modification importante en ce qui concerne la provision pour renouvellement d'immobilisations. Elle n'est plus affectée en provisions réglementées mais est imputée en fonds dédiés en tant que contribution financière si l'autorité de tarification a dédié ce financement à un projet défini, conformément au mécanisme des fonds dédiés défini au règlement ANC 2018-06. Pour la 1^{re} application de cette disposition, le solde du compte de provision réglementée pour renouvellement des immobilisations à la clôture 2019 est transféré au compte de fonds dédiés à l'ouverture de l'exercice 2020.

Enfin, en ce qui concerne les amortissements dérogatoires, par exemple lorsque la durée d'amortissement admise dans le compte administratif est plus courte que la durée d'utilisation effective du bien, le différentiel en résultant est classé en amortissement dérogatoire selon les règles de droit commun du PCG.

Présentation des comptes annuels – spécificités

Au-delà des modèles de bilan, de compte de résultat et d'annexe imposés par la réglementation applicable à l'entité, il convient de restituer les éléments propres à la gestion d'un ESSMS.

Fonds propres

Le résultat, le RAN et les réserves des activités sociales et médico-sociales sont présentés séparément au passif du bilan de l'entité gestionnaire sur une ligne spécifique.



Remarque : comme le règlement 2019-04 ne prévoit pas de règles spécifiques pour les subventions d'investissement, le même mécanisme que celui prévu dans le règlement ANC 2018-06 devra être adopté. Ainsi, il n'y a plus de distinction entre biens renouvelables ou non. On retrouve les règles de droit commun du PCG, les subventions sur biens renouvelables ne pouvant donc plus être imputées notamment en comptes 1026 ou 1036. L'ensemble des subventions d'investissement sera donc repris au compte de résultat au fur et à mesure de l'amortissement du bien financé. Ces subventions d'investissement figureront à part sur une ligne spécifique « subventions d'investissement » au niveau de la situation nette de l'entité. Lors de la première application du règlement, il conviendra de retraiter les comptes 1026 et 1036.

Compte de résultat

La part afférente à l'activité sociale et médico-sociale matérialisée sur une ligne spécifique est obligatoire pour les postes suivants :

- ▶ les ventes de biens relatives aux activités sociales et médico-sociales ;
- ▶ les ventes de prestations de service relatives aux activités sociales et médico-sociales ;
- ▶ les contributions financières des autorités de tarification relatives aux activités sociales et médico-sociales ;
- ▶ le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée.

Annexe

- ▶ **Tableau des variations des fonds propres** – Il est nécessaire d'indiquer les réserves, RAN et excédent ou déficit de l'exercice provenant de l'activité sociale et médico-sociale.
- ▶ **Tableau de détermination du résultat effectif global de l'entité** – Un modèle obligatoire décompose l'excédent ou le déficit global de l'entité entre la part du résultat effectif sous gestion propre et celle du résultat effectif sous gestion contrôlée.
- ▶ **Tableau de variation des fonds dédiés** – Est ajoutée une ligne complémentaire « Contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaire d'ESSMS » qui sera alimentée notamment par les provisions pour renouvellement d'immobilisations non encore utilisées.

Veronique Collard
Directrice des études comptables

1. Jo du 29 décembre 2019

2. Abrogation du chapitre II du titre I du livre V du règlement ANC 2018-06.

3. Il convient également de noter que l'avis du CNC 2007-05 relatif aux règles comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du code de l'action sociale et des familles appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22 devient caduque pour les associations et fondations gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux privés qui appliquaient les règlements n°99-01 et n°99-03 du CRC, en raison de la publication du règlement 2018-06.

CAVEC

« JE SUIS FIER D'AVOIR DÉFENDU LES VALEURS DE LA CAVEC »

Après trois ans à la tête de la Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes, Jean-Claude Spitz a terminé son mandat le 18 décembre dernier. L'occasion de revenir sur les faits majeurs de sa présidence.

Vous avez été président de la Cavec pendant trois ans et administrateur pendant six ans. Comment se porte la caisse ?

Jean-Claude Spitz : La caisse se porte bien et même beaucoup mieux qu'au début de la mandature qui s'achève. Nous avons totalement finalisé notre sortie du groupe Berri¹. Nous avons amélioré l'organisation et la qualité de services. Plus de 90 % des affiliés se déclarent satisfaits de la Cavec.

La caisse offre un des taux de rendement technique les plus élevés parmi les professions libérales. Un affilié récupère ce qu'il a versé au bout d'un peu plus de 11 ans de retraite. À titre de comparaison, si les préconisations du rapport de Jean-Paul Delevoye sont mises en œuvre dans la prochaine réforme, il faudra 20 ans de retraite pour récupérer ses cotisations.

Enfin, nos réserves financières ont progressé de 2014 à 2019, de près de 400 millions pour atteindre aujourd'hui 1,8 milliard, ce qui sécurise les pensions à servir et permet de prendre en compte d'éventuels aléas démographiques.

Vous avez présidé à un moment crucial pour l'avenir des retraites en France avec la perspective de la mise en place d'un système universel qui devrait remplacer les 42 régimes actuels. Quel bilan dressez-vous de votre action à la tête de la Cavec ?

J'ai avant tout poursuivi l'excellent travail engagé par mes prédécesseurs pour que la Cavec soit une caisse de retraite et de

prévoyance exemplaire. Je tiens notamment à saluer l'action de Pol Lavefve qui a su négocier la sortie de la caisse du groupe Berri, malgré les réticences de la tutelle. Ma tâche a consisté à concrétiser et à affirmer cette prise d'indépendance et d'autonomie qui nous permet de mener nos actions avec plus d'efficacité et de mieux servir nos affiliés.

J'ai aussi souhaité faire plus et mieux connaître et reconnaître la Cavec. Les administrateurs de la caisse et moi-même avons rencontré entre 2016 et 2019 plus de 3 000 consœurs et confrères chaque année en participant à des manifestations organisées par le Conseil supérieur, la Compagnie, les Conseils régionaux de l'ordre et les syndicats de la profession. Nous avons créé "le prix du plus jeune expert-comptable" qui récompense, dans chaque région, le plus jeune professionnel inscrit dans l'année.

C'est une manière pour la Cavec de souligner que notre système de retraite est basé sur le principe de la répartition, c'est-à-dire que les jeunes financent les pensions des plus âgés. Cette approche intergénérationnelle permet également aux nouveaux confrères de prendre conscience du rôle de la Cavec dans leur devenir professionnel.

La célébration des 70 ans de la Cavec, à travers la publication d'un livre et l'organisation d'une grande conférence dans le cadre du congrès de l'Ordre, a été aussi l'occasion de rappeler l'histoire et le rôle de la caisse.



Dans le cadre de la réforme des retraites, nous avons fait connaître et valorisé les atouts du modèle de la Cavec pour nos affiliés. Nous avons ainsi co-fondé Pro Action Retraite, un cercle de réflexion sur l'avenir des régimes de retraite des professions libérales. Nous sommes aussi membre de l'IPS (Institut de la Protection Sociale), dont les analyses des propositions de Jean-Paul Delevoye ont été remarquées. Nous affirmons autant qu'il est possible nos positions et nos propositions par rapport aux préconisations figurant dans le rapport Delevoye, avec lesquelles nous sommes très largement en désaccord.

Quels sont les projets que vous avez menés dont vous êtes le plus fier ?

Le projet qui m'a tenu le plus à cœur a été celui de la finalisation et de la concrétisation de l'indépendance de la Cavec. Cette démarche a permis à la caisse d'améliorer son organisation interne, sa gestion et les services proposés aux affiliés. Je suis également fier d'avoir défendu les valeurs de la Cavec auprès des interlocuteurs institutionnels et des affiliés et d'avoir été un acteur de notre « *Histoire d'avenir*² ».

RÉFORME DES RETRAITES : LES ADMINISTRATEURS DE LA CAVEC RÉAFFIRMENT LEURS PROPOSITIONS



Dans un contexte d'incertitude concernant la réforme systémique des retraites, et alors que la Cavec, d'une part, assure déjà la solidarité nationale souhaitée, et d'autre part gère un système

de retraite par points de manière optimisée, les administrateurs de la Cavec ont souhaité établir une déclaration affirmant leurs positions sur le dossier et voté cette résolution lors du dernier conseil d'administration de la mandature 2014-2019.

S'agissant d'un futur régime universel

- Les membres du conseil d'administration valident la création d'un régime de base universel par points, tel qu'il existe depuis 2003 pour les professions libérales.
- Il doit être limité à un plafond de Sécurité sociale.
- Il ne doit pas faire peser un risque économique sur l'activité des affiliés de la Cavec.
- Il doit trouver un juste équilibre entre cotisations versées et prestations servies par le maintien d'un rendement technique performant.

Frédéric Rogier, élu président de la Cavec



Expert-comptable depuis 1982, Frédéric Rogier, cet Avignonnais de cœur, a toujours beaucoup œuvré pour la profession, tant au niveau régional que national. Conseiller dès 1988 puis président en 1997 du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Paca et président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix-Bastia en 2011, Frédéric Rogier est devenu président de la fédération des Experts-comptables et des commissaires aux comptes de France en 2002 puis membre du bureau du Conseil supérieur de l'ordre en 2005 et de la CNCC en 2010. Il a pris la présidence de la Cavec le 18 décembre dernier et compte notamment « poursuivre dans la continuité l'amélioration des services aux consœurs et confrères et, bien sûr, faire face à la réforme en cours ».

- Il ne doit pas faire apparaître une augmentation de cotisations et une baisse de prestations.
- Il devra y avoir un âge légal pour l'obtention du taux plein identique à celui du régime complémentaire de la Cavec qui est actuellement de 65 ans.
- Le risque d'une perte de confiance vis-à-vis d'un régime de retraite unique et totalement géré par l'État ne doit pas être sous-évalué.

S'agissant du régime de retraite complémentaire de la Cavec

- Le régime complémentaire, qui est équilibré aujourd'hui et demain, doit être préservé car :
 - il a su s'adapter aux besoins de la profession pendant 70 ans et nul doute qu'il saura le faire dans le futur ;
 - il permet d'assurer aux affiliés de la Cavec une retraite décente, viable et performante.
- Le pilotage du régime complémentaire doit rester du domaine de la Cavec, avec un souci permanent de garantie de la solidarité intergénérationnelle.
- La cotisation du régime complémentaire, par points, doit débuter dès le premier euro de revenus.
- La réversion des droits à la retraite complémentaire doit être assurée dans les mêmes proportions que celles du régime actuel, c'est-à-dire sans condition de ressources.
- Les réserves du régime complémentaire, constituées au fil des années grâce à un effort de contribution des cotisants, doivent rester la propriété des affiliés de la Cavec.

S'agissant du régime de prévoyance de la Cavec (régime invalidité décès)

- Le régime de prévoyance, offrant actuellement un rapport cotisations/prestations très compétitif et une garantie très efficace totalement auto-financée, doit être préservé.

Enfin

- Un guichet unique pour les experts-comptables et les commissaires aux comptes doit être maintenu, géré par la Cavec, en charge du régime complémentaire et du régime invalidité décès.
- La maîtrise du recouvrement des cotisations doit rester de la compétence de la Cavec.

1. Groupement de quatre caisses de retraite et de prévoyance de professions libérales, dont la Cavec.
2. Titre de l'ouvrage publié par la Cavec pour marquer ses 70 ans.

JOURNÉE ANNUELLE DU CLUB SOCIAL 2019

UNE BONNE FRÉQUENTATION, MALGRÉ LA GRÈVE...

Le 12 décembre 2019, soit une semaine après le début de la grève, était organisée la journée annuelle du Club social, à la Maison de la Chimie à Paris.



Avant la grève, le nombre d'inscrits à l'événement était de 558 mais, finalement, celui-ci a réuni 282 participants, ce qui est un chiffre très honorable compte tenu des difficultés de déplacement.

Par ailleurs, le programme de la journée a été un peu "chamboulé", du fait de l'annulation de la participation de Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites.

Interventions de Patrick Bordas, vice-président du Conseil supérieur, et de Charles-René Tandé, président du Conseil supérieur

En ouverture, Patrick Bordas est revenu sur les principales actions du Club social en 2019, en lien avec la commission Sociale du Conseil supérieur, et notamment sur la mise à disposition d'outils pour accompagner les experts-comptables dans leurs missions sociales. En 2019, plusieurs outils ont été développés :

- la mise en place du CSE qui comporte une lettre de mission et un calendrier des opérations électorales avec, pour chaque étape du processus, des fiches explicatives et/ou des exemples de documents ;
- l'épargne salariale avec notamment une lettre de mission, un exemple d'accord d'intéressement, des fiches techniques... ;

- le Guide social de l'employeur, dont un exemplaire a été remis aux participants de la journée annuelle ; il s'agit d'un outil destiné aux clients, qui décrit les principales obligations sociales des employeurs ainsi que les missions d'accompagnement du cabinet. Ce guide est disponible en téléchargement sur le site du Conseil supérieur et celui du Club social, en version pdf ou word, pour permettre de le personnaliser.

En 2020, un nouvel outil sera proposé, le « SAV » du CSE : l'organisation des réunions, les missions du CSE...

Charles-René Tandé a regretté l'absence de Jean-Paul Delevoye qui devait présenter la réforme des retraites. Le président du Conseil supérieur aurait souhaité l'interpeler sur cette réforme qui concerne aussi les experts-comptables, qui s'opposent sur un certain nombre de sujets et notamment l'obligation de cotiser jusqu'à trois plafonds de Sécurité sociale (environ 120 000 €), les syndicats de la profession voulant conserver la limite d'un plafond (voir p.38 -39).

La réforme des retraites

En raison de l'absence du haut-commissaire à la réforme des retraites, c'est Alice Fages, directeur des études sociales du Conseil supérieur, qui a exposé les préconisations du rapport Delevoye de juillet 2019, ainsi que les annonces



du Premier ministre du 11 décembre. Le projet de loi sera présenté fin janvier 2020 et les cabinets seront informés via le site internet du Conseil supérieur.

Il s'agissait d'un aperçu général des mesures envisagées relatives au système universel de retraite (un régime unique pour les salariés, les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les régimes spéciaux¹...) qui mettait en avant les principaux changements par rapport au système actuel.

L'actualité sociale

Annabel Cordellier et Olivier Cambray, experts-comptables, ainsi qu'Alice Fages ont développé différents sujets d'actualité tels que :

- le PLFSS pour 2020 avec notamment la prime pouvoir d'achat et l'articulation avec la conclusion d'un accord d'intéressement. À ce sujet, il faut noter que la prime pouvoir d'achat ne bénéficie d'une exonération de cotisations que si l'employeur a mis en œuvre un accord d'intéressement avant la date de versement de cette prime. Seules sont dispensées de cette condition les associations et fondations à but non lucratif reconnues d'utilité publique autorisées à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt ;
- les réformes récentes : épargne salariale et épargne retraite, seuils d'effectifs, déclaration d'emploi des travailleurs handicapés, assurance chômage... ;
- les principaux points de vigilance en matière d'Urssaf et de droit du travail, afin d'attirer l'attention des experts-comptables et leurs collaborateurs sur les sujets sensibles, sources de contentieux, comme par exemple :
 - l'obligation de remettre un écrit à chaque salarié lors de la modification du régime de prévoyance mis en place par décision unilatérale, faute de quoi la contribution patronale est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales (Cass. civ. 2, 14 mars 2019, n° 18-12380),
 - la gestion des cas de dispense de la complémentaire santé, à l'origine de redressements Urssaf, notamment lorsque le régime mis en place dans l'entreprise est obligatoire et qu'un salarié n'y adhère pas au motif qu'il est couvert, de manière facultative, en tant qu'ayant-droit par la complémentaire santé de son conjoint,
 - la mise en cause des mesures de réductions de cotisations en cas de non-respect de la législation du travail par l'employeur,
 - la preuve des heures supplémentaires et les risques encourus par les employeurs qui ne tiennent pas de décomptes des heures de travail.



La remise du diplôme d'université à la promotion 2019

Un autre temps fort de la journée a été la remise du DU en droit des relations sociales à la promotion 2019. Ce diplôme est organisé par l'université Panthéon-Assas et le Conseil supérieur, à destination des experts-comptables et des collaborateurs.

Il s'agissait de la deuxième promotion de ce diplôme dont l'objectif est de maîtriser les fondamentaux du droit du travail et du droit de la protection sociale, et d'appréhender les missions sociales d'un cabinet.

Les ateliers

L'après-midi, plusieurs ateliers étaient proposés :

- Les pièges du travail à temps partiel, animé par Véronique Argentin, responsable droit social Infodoc-experts, et Emeric Jeansen, maître de conférences HDR à l'université Panthéon-Assas ;
- La mise en œuvre de l'égalité de rémunération femmes/hommes, animé par Jean-Marc Morel, expert-comptable, et Yannick Pagnerre, professeur à l'université d'Évry ;
- Les nouveautés 2020 cotisations et paye, animé par Jocelyn Bouvier, consultant Infodoc-experts, et Jean-Michel Rondeau, expert-comptable ;
- Les entretiens professionnels, une mission sociale pour le cabinet, animé par Gaëlle Launay, consultante Infodoc-experts, et Jean-Michel Rondeau, expert-comptable ;
- L'épargne retraite, les nouveautés de la loi Pacte, animé par Annabel Cordellier et Stéphane Marie, AG2R la Mondiale.

Les sujets étaient variés, les questions nombreuses et les participants ont apprécié la qualité de ces différentes animations par des praticiens, au fait des problématiques des cabinets.



SAVE THE DATE !

En 2020, la journée annuelle du Club social aura lieu le 17 décembre.

1. Diaporama disponible sur le site du Conseil supérieur, www.experts-comptables.fr

CLUB SOCIAL DES EXPERTS-COMPTABLES

DE NOUVEAUX PARTENAIRES, DE NOUVEAUX OUTILS...

En décembre 2019, Patrick Bordas, président du Club social des experts-comptables, a signé de nouvelles conventions de partenariat avec plusieurs acteurs dont l'expertise en matière sociale est reconnue. L'apport des partenaires est indispensable au fonctionnement et au développement du Club social qui compte environ 2 000 adhérents.



Les partenaires pour la période 2020-2022

Les partenaires du Club social, pour la période 2020-2022, sont les suivants :

- AG2R La Mondiale, Eres (nouveau partenaire), Kleisia, Generali La France Assurances Conseil, PRO BTP, Groupe VYV ;
- Éditions Législatives, partenaire éditorial ;
- Acooss, partenaire institutionnel.

Les conférences du Club social

Chaque année, le Club social organise près de 200 conférences sur la France entière, accueillant plus de 7 000 participants, experts-comptables et collaborateurs. Les thèmes de conférences sont variés, afin d'intéresser le plus grand nombre et, chaque année, les régions se voient proposer un nouveau catalogue avec des conférences réalisées par les partenaires et d'autres par le Club social, sur des sujets juridiques, RH, organisation du cabinet...

Les outils des partenaires et du Club social

Les partenaires et le Club social mettent à disposition des adhérents du Club social des outils et/ou services (webinars...) afin de les accompagner dans le développement de missions sociales.

Les adhérents du Club social y ont accès via le site du club (infosocial.experts-comptables.com) et la newsletter mensuelle.

Quelques nouveautés :

- Le Guide social de l'employeur : un outil destiné aux clients, présentant les principales obligations sociales des employeurs ainsi que les missions d'accompagnement du cabinet ; ce guide est disponible en téléchargement, en version pdf ou word, afin de le personnaliser ;
- La mise en place du CSE : cet outil propose une lettre de mission et un calendrier des opérations électorales avec, pour chaque étape du processus, des fiches explicatives et/ou des exemples de documents ;
- L'épargne salariale avec notamment une lettre de mission, un exemple d'accord d'intéressement, des fiches techniques ;
- la Négociation dans les TPE (avec des exemples d'accord d'entreprise) ;

Et aussi :

- le Dossier social / Dossier annuel et permanent (pour normaliser la collecte des éléments nécessaires au traitement des dossiers paie) ;
- le Rendez-vous annuel du social : outil de supervision et de sécurisation de vos dossiers paie, communication et fidélisation de vos clients, etc.

Outre la participation gratuite aux conférences, l'accès aux outils, la newsletter mensuelle, les adhérents du Club social bénéficient d'un accès au site internet d'Infodoc-experts :

- Fiches client, afin d'informer les clients du cabinet sur les nouveautés à connaître ;
- Questions/réponses, rédigées à partir des questions posées sur la hotline d'Infodoc-experts ;
- Diaporamas pour former les collaborateurs...

L'adhésion au Club social

Pour adhérer au Club social, plusieurs tarifs sont prévus, en fonction du profil de l'expert-comptable, avec une offre privilégiée pour une adhésion couplée Club social/Club fiscal.

Ces offres sont présentées sur la Boutique www.boutique-experts-comptables.com (espace Clubs de l'Ordre).

Notre objectif est de vous permettre d'actualiser vos connaissances, de développer votre expertise et d'organiser vos missions sociales.

INFODOC-EXPERTS | SOCIAL

LES EMPLOIS FRANCS : TOP DÉPART EN 2020

Expérimenté depuis 2018, le dispositif des emplois francs est généralisé en 2020. Une aide à l'embauche qui peut permettre à l'employeur de percevoir jusqu'à 15 000 € sur trois ans.

Quelles sont les embauches concernées ?

La personne recrutée doit résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) du territoire national (à l'exception de la Polynésie française). Cette condition de résidence doit être vérifiée au moment de l'embauche. Le déménagement du salarié au cours du contrat n'a pas d'impact sur l'éligibilité à l'aide.

Quels sont les critères à remplir par la personne recrutée ?

Le salarié recruté doit appartenir à l'une des catégories suivantes :

- › Demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 ;
- › Adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle ;
- › Jeune suivi par une mission locale qui n'est pas inscrit en tant que demandeur d'emploi.

L'âge ou le niveau de diplôme du candidat, le temps de travail, la rémunération ou le poste de travail sont des conditions indifférentes à l'octroi de l'aide.

Comment s'assurer de l'éligibilité du salarié au dispositif ?

L'éligibilité doit être vérifiée par l'employeur sur la base des informations transmises par le salarié, à savoir l'attestation d'éligibilité remise par Pôle emploi ou la mission locale, ainsi qu'un justificatif de domicile.

Quelles sont les conditions de l'embauche ?

L'embauche peut avoir lieu sous CDI ou sous CDD d'une durée minimale de six mois à temps complet ou à temps par-

tiel. L'aide est maintenue si le CDD est renouvelé ou si une embauche en CDI est effectuée à son issue.

Quels sont les employeurs concernés ?

Les employeurs éligibles sont les entreprises, les sociétés d'économie mixte et les associations établies sur tout le territoire national, à l'exception des établissements publics administratifs (EPA), des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), des collectivités publiques et des particuliers employeurs. Notons qu'un dispositif particulier est expérimenté sur le territoire de La Réunion.

Quels sont les engagements de l'employeur ?

L'employeur doit satisfaire à différentes conditions. Ainsi et à titre d'exemple, le recrutement ne doit pas permettre de pourvoir le poste d'un salarié licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche. Par ailleurs, le salarié recruté doit être maintenu dans les effectifs de l'entreprise pendant six mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide financière pour le recrutement d'un salarié en emploi franc à temps complet est égal à :

- › 5 000 € par an, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en CDI ;
- › 2 500 € par an, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en CDD d'au moins six mois.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée effective du contrat de travail si le contrat de travail est inter-

rompu en cours d'année civile et de la durée de travail hebdomadaire, lorsque cette durée est inférieure au temps plein.

Cette aide est-elle cumulable avec d'autres dispositifs ?

Le cumul est possible avec les allègements généraux de charges patronales, les aides propres aux contrats de professionnalisation, la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) et l'action de formation préalable au recrutement (AFPR).

Comment bénéficier de l'aide ?

La demande d'aide doit être déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans un délai de trois mois suivant la date de la signature du contrat.

L'aide est versée par Pôle emploi semestriellement sur la base des attestations de présence fournies par l'employeur.

Jocelyn Bouvier
Consultant en droit social,
Infodoc-experts

POUR EN SAVOIR PLUS

- › Le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion (www.legifrance.gouv.fr)
- › Questions-réponses : les emplois francs (travail-emploi.gouv.fr)

INTERNATIONAL

EXPORTER LE SAVOIR-FAIRE FRANÇAIS EN MÉDITERRANÉE



Assemblée générale de la FCM à Madrid

La Fédération des experts-comptables de la Méditerranée – FCM – créée en 1999, a fêté ses 20 ans à l’occasion de son assemblée générale à Madrid le 20 novembre. C’est un bel âge pour une organisation internationale régionale qui a pour vocation de réunir les institutions des pays du Sud de l’Europe, du Nord de l’Afrique, du Moyen-Orient et des Balkans. L’évidence de son intérêt et l’efficacité de ses travaux lui valent la reconnaissance de l’IFAC depuis plusieurs années. La contribution de la France y est majeure et lui donne une forme d’autorité et surtout d’influence sur la région, ce qui s’avère essentiel quand il convient de définir une réglementation internationale.

La dimension politique est secondaire, mais réelle, et s’appuie sur des travaux techniques. La comparaison des expériences de chacun permet de s’enrichir des bonnes pratiques et d’arriver à un modèle qui a plus de force. Ce résultat peut ensuite être repris à l’échelle globale par la diffusion qui en est faite auprès de l’ensemble des institutions nationales. C’est ainsi que la FCM contribue à la normalisation mondiale. S’il fallait retenir un point commun entre les pays méditerranéens, c’est leur économie, composée essentiellement de petites et moyennes entreprises. L’engagement de la profession est adapté à cette population avec une volonté de se doter de règles, quand bien même la réglementation internationale ne concernerait que les grandes entreprises.

C’est ainsi que les travaux de l’année 2019, menés sous la conduite du président Philippe Arraou, ont porté sur la qualité des cabinets. Les membres de la FCM étant des institutions, la finalité de ces travaux était de les aider dans leur rôle de pilotes de la qualité auprès de la profession. Si un contrôle qualité est en place dans tout pays du monde pour les missions d’audit, il n’en est pas de même pour les missions de conseil et d’expertise. La grande expérience

de l’Ordre français a été précieuse et a permis d’orienter les travaux, ce qui est une façon d’asseoir notre influence dans la région méditerranéenne.

L’étude a consisté à comparer les pratiques de quelques pays qui avaient un système de contrôle de qualité des cabinets pour en faire une synthèse et le présenter aux autres, ce qui a conduit à l’élaboration d’un guide. Pour éviter tout rejet ou difficulté d’implémentation, le terme de “contrôle” a été écarté, car il fait référence à celui de l’audit, souvent conduit par une autorité publique dans la plupart des pays. C’est donc un projet de « gestion de la qualité » (ou « Quality Management » puisque l’anglais est la langue officielle de la FCM) que les instituts ont à leur disposition, dans une approche très pragmatique avec les explications et toute la méthodologie. Ce travail est très apprécié des institutions qui n’ont pas de contrôle qualité sur les activités autres que l’audit. Cela va leur permettre de le proposer aux professionnels. Aucune organisation internationale n’a eu à ce jour le souci d’être aussi utile à ses membres et la FCM est fière d’avoir pu présenter ce travail lors de la conférence de Madrid. Le guide va maintenant être présenté à l’IFAC et diffusé à l’ensemble des institutions nationales. La France aura ainsi contribué à un travail à dimension mondiale en exportant son savoir-faire dans le seul but d’être utile aux cabinets.



De g. à dr. : Giorgio de Giorgi (Italie) trésorier, Philippe Arraou, Panayotis Alamanos (Grèce) nouveau président, Jose Maria Casado (Espagne) vice-président

L’assemblée générale a procédé à l’élection de la nouvelle mandature qui prendra ses fonctions au 1^{er} janvier 2020. Philippe Arraou cèdera la présidence à son vice-président grec, Panayotis Alamanos. Il sera aidé de Jose Maria Casado, en charge des relations internationales du Conseil espagnol des Economistes, et de Giorgio de Giorgi, désigné par le Conseil italien. La FCM a de beaux jours devant elle avec une dynamique nouvelle qui la fait rayonner bien au-delà de la Méditerranée.

NUMÉRIQUE

DE RETOUR DU DIGITAL CPA

Le Digital CPA, le congrès numérique de la profession comptable américaine, s'est déroulé du 8 au 11 décembre 2019 à Seattle. Le thème était « Age of innovation ».

Une délégation de 15 experts-comptables français regroupant notamment des représentants du Conseil supérieur, du magazine « La profession comptable » et du Lab 50 du CRO de Paris Ile-de-France, participait à l'événement.

La plénière d'ouverture proposait d'« innover par la simplification » soulignant un paradoxe. Aujourd'hui, le professionnel dispose d'une abondance d'outils technologiques supposés lui faire gagner du temps mais ceux-ci peuvent aussi le submerger par trop d'informations. Si les plus gros succès sont généralement dus à la simplification des process, il convient de mener un audit de l'existant pour le faire évoluer et traquer le gaspillage de temps. En analysant une journée de travail, il ressort qu'une heure seulement de cette journée est réellement consacrée au travail productif. En effet, on passe en moyenne 45 % de son temps en réunion et 23 % à répondre à des emails. Comment optimiser son temps ? Ne convoquer une réunion que s'il y a une prise de décision en présence du décideur habilité. Donner plus d'efficacité aux emails, avec la méthode « bottom left up », c'est-à-dire en intégrant au message des conclusions et des recommandations. Cette première étape de l'évolution de nos métiers permettra de dégager du temps au bénéfice du développement de la relation client.

Un autre point fondamental, exposé lors du Digital CPA, est le changement de posture que les experts-comptables et leurs collaborateurs doivent provoquer pour endosser davantage une position de consultant et valoriser les nouvelles missions et profils : missions cyber, consulting, DAF externalisé, innovation, data analysts, etc.

Repenser sa stratégie grâce à ces réflexions oblige à s'interroger sur l'utilité de garder tous ses clients ou au contraire de procéder à une sélection.

Par ailleurs, l'AICPA travaille avec des startups dans les activités proches du métier pour aider et assister les entrepreneurs dans le développement d'outils pour la profession. Ce mode de fonctionnement



De g. à dr. : Romain Froment, Giovanni Passarini, Pauline Baey, Romain Dalloz, Céline Amyot, Cyril Degrilart, François Jégard, Barry C. Melancon, Elisa Tomasini, Sanaa Moussaïd, Yann Benchora, Fabrice Heuvrard, Bastien Paris, Dominique Périer et Stéphane Raynaud.

peut être comparé à celui du Conseil supérieur avec la structure ECMA qui développe des outils pour les confrères tels que *jedeclear.com*, *jesignexpert.com*, *jefacture.com*...

La participation de notre délégation au Digital CPA 2019 nous conforte dans l'idée que la vision de la profession des experts-comptables français et américains sont relativement proches. En revanche, les CPA semblent avoir un peu d'avance dans leur changement de posture et de métiers.

Retours des participants français

Bastien P. : « *Nous avons voulu vivre cette expérience par nous-mêmes et n'avons pas été déçus du déplacement. L'expert-comptable doit rester agile. Nous devons mener nos réflexions avec simplicité et prendre garde aux pièges de la complexité.* »

Cyril D. : « *Vous souhaitez imaginer votre cabinet à horizon cinq ans ? Tout d'abord, listez les activités que vous menez aujourd'hui dans votre cabinet. Puis imaginez que toutes ces activités ont été totalement automatisées en 2025, au point de devenir... totalement gratuites. Vous avez donc cinq ans pour imaginer des activités utiles, stratégiques et humaines à destination de vos clients !* »

François J. : « *Notre politique de digitalisation semble se faire en trois étapes : la finalisation de la digitalisation des processus au sein de nos cabinets ; le développement de missions d'accompagnement à la digitalisation des processus chez nos clients et ; la naissance de nouveaux métiers liés à l'ingénierie des données et à leur bonne utilisation stratégique pour nos clients.* »

Romain D. : « *En trois ans, les discours sur la blockchain et l'IA sont devenus une réalité avec des partenariats stratégiques avec les éditeurs. Simplifier pour innover et arrêtons de perdre du temps...* »

Elisa T. : « *Il est pour moi fondamental de se "benchmarker" pour savoir nous situer et nous améliorer. L'avance qu'ont les Américains par rapport à nous est leur réactivité. Nous ne devons pas avoir peur du changement, il se produira, que nous le voulions ou non. Un autre point important évoqué est le RONI (Risk of Not Investing). Nous sommes trop focalisés sur le ROI mais pas assez sur le RONI.* »

Sanaa Moussaïd

Vice-présidente en charge
du Secteur stratégie numérique

Dominique Périer

Président du Comité technologique
du Conseil supérieur

LOI DE FINANCES : LE « SERVICE APRÈS-LOI » DES CRO

Chaque année, la loi de finances est un moment phare pour les experts-comptables. Les Conseils régionaux de l'ordre proposent à la profession un décryptage du dispositif législatif. Les conférences de présentation se déclinent même, pour certains, en véritables roadshows.

AQUITAINE



La tournée loi de finances 2020, en Aquitaine, c'est trois animateurs, Jean-Pierre Cossin, Patrick Viault et Nicolas Sussan qui proposent cinq conférences de haut niveau complétées par une formation sur la conformité fiscale & comptable et la mise en place de la PAF en pratique. Un roadshow exceptionnel devant plus de 1 200 personnes, coorganisé avec notre centre de formation le CEECA et piloté par notre président, Alexandre Salas-Gordo. Ce dernier accompagne chaque année nos "rock stars de la fiscalité" pour aller à la rencontre des professionnels dans toute l'Aquitaine.

ORLÉANS

L'Ordre des experts-comptables de la région d'Orléans organise, dans chacun de ses départements, une conférence loi de finances.

- ▶ Dans le Cher, la conférence sera animée par Infodoc-experts.
- ▶ Pour les départements de l'Eure-et-Loir et Loir-et-Cher, les conférences sont également animées par Infodoc-experts, en partenariat avec les notaires.
- ▶ Pour le Loiret, la conférence sera animée par le professeur Plagnet, le 18 février prochain, toujours en partenariat avec les notaires.

Plus de 400 participants sont attendus ! Le guide actualité fiscale 2020 sera remis à chacun.

MARSEILLE PACA



Le Conseil régional de l'ordre de PACA a donné rendez-vous à l'ensemble de la profession de sa région pour la traditionnelle loi de finances les 13, 14 et 15 janvier derniers. L'événement a été l'occasion pour Lionel Canesi, président du Conseil régional de l'ordre PACA, de présenter ses vœux aux 2 000 confrères et acteurs du monde économique régional présents et, pour le conseiller maître à la Cour des comptes, Jean-Pierre Cossin, d'exposer les mesures phares de la loi de finances 2020. Ce rassemblement a également été marqué par la remise d'un chèque d'un montant de 26 065 euros à l'association Le Point Rose. APL PC, ARAPL Provence & Var et OGA13 étaient partenaires de l'événement.



LIMOGES



Temps fort du début d'année, l'IRF, en partenariat avec le CROEC de Limoges, organise la traditionnelle conférence loi de finances ! Au programme, trois dates dans trois départements (19, 24, 87) pour aller au plus près de la profession avec comme maître mot la "proximité" ! Animées par trois intervenants d'Infodoc-experts... Succès garanti ! En parallèle, deux conférences Actualités sociales sont également proposées (19, 87).

Soit près de 400 professionnels attendus, ce qui en fait un événement incontournable dans notre région !

NORMANDIE



Comme chaque année, l'A.FOR.C.E. de Normandie, l'institut régional de formation de l'Ordre des experts-comptables, a organisé, le 23 janvier 2020, à Deauville, une journée consacrée à la loi de finances. Pour cet incontournable de la profession, organisé en journée événementielle en Normandie, plus de 500 personnes étaient présentes (experts-comptables et collaborateurs) pour faire le point sur les nouveaux textes issus de la loi.

Prochain rendez-vous, les universités d'été en juillet !

LILLE - NORD PAS-DE-CALAIS



La conférence annuelle de présentation du projet de loi de finances 2020 a été organisée le 16 décembre 2019 à Lille en partenariat avec Lille Place Financière.

Au programme : présentation par la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France du contexte de la loi de finances et table ronde interprofessionnelle animée par un expert-comptable, un avocat et un notaire. Conférence ouverte aux professionnels et chefs d'entreprise.

PICARDIE ARDENNES



La conférence annuelle de présentation du projet de loi de finances 2020, organisée en partenariat avec la Chambre des notaires de la Somme et la banque privée Crédit Agricole Brie-Picardie, s'est tenue le 22 janvier à Amiens. Conférence grand public ouverte à tous : particuliers, professionnels et chefs d'entreprise.

Deux conférences départementales sont organisées avec les CCI : le 12 février, conférence interprofessionnelle en partenariat avec les notaires et les avocats à la CCI des Ardennes et le 13 février à la CCI de l'Aisne. Ces conférences sont ouvertes aux professionnels et chefs d'entreprise.

LILLE - NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE ARDENNES

Une conférence sur la loi Essoc et la loi de finances, animée par la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et dédiée aux experts-comptables, est organisée le 25 février à Lille et le 26 février à Compiègne.

Revue française de comptabilité

Un dossier chaque mois pour faire le point
d'une manière transversale sur un thème spécifique

Disponible au numéro sur www.boutique-experts-comptables.com

Janvier 2020

LA NOTION DE CONTRÔLE

L'unité économique et sociale | Prise de contrôle et relations de travail | Contrôle et qualification fiscale des titres de participation | Responsabilité des dirigeants et opérations de concentration | L'abus de majorité | Critère de contrôle et valorisation des apports | Opérations de concentration et droit de la concurrence | Consolidation et notion de contrôle en référentiel français | La notion de contrôle selon IFRS 10

DOSSIERS DÉJÀ PARUS

LA LOI PACTE

Octobre 2019 - N° 535

Impact sur la profession d'expert-comptable - Impact sur la profession de commissaire aux comptes - Réforme des seuils d'effectifs en droit social - Epargne retraite - Epargne salariale - Impact en droit des sociétés - Entreprises en difficulté - Obligations comptables - Mesures en faveur de la Blockchain

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Novembre 2019 - N° 536

Le CSE dans les entités de moins de 50 salariés - Le CSE dans les entités de 50 salariés et plus - Les moyens du CSE - L'expert-comptable et la mission relative à la situation économique et financière - La mission de l'expert-comptable relative à la vérification de la RSP - La mission de l'expert-comptable dans les dispositifs de réorganisation - L'expert-comptable et la mission relative à la consultation sur les orientations stratégiques - L'expert-comptable et la mission relative à la politique sociale - Les obligations comptables du CSE - Les aspects budgétaires du CSE - L'audit légal du CSE - Le CSE et le contrôle Urssaf - Le CSE et la gestion du RGPD - Les outils du CSOEC

74^e CONGRÈS

Décembre 2019 - N° 537

Gestion du numérique dans les cabinets - Le cabinet « phygital » - Instaurer le sens client - Accompagnement à la digitalisation des clients - Résoudre l'équation du management entre les générations X,Y, Z - IA et Big Data : l'ère de l'entreprise agile et collaborative - La gestion des données numériques pour les exploitations agricoles - L'éthique dans les flux numériques



DOSSIERS

À PARAÎTRE

COMPTABILITÉ

INTERNATIONAL

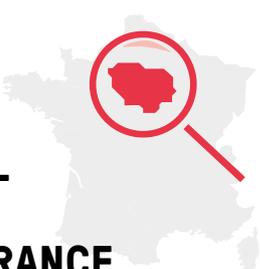
Bulletin d'abonnement disponible sur :
revuefrancaisedecomptabilite.fr/abonnement



CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE



CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION



CONSEIL RÉGIONAL DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE



ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Nouvelle Aquitaine

ANNUAIRE
Trouvez l'expert-comptable qu'il vous faut !

Que recherchez-vous ?

- Un expert-comptable
- Une société d'expertise comptable

Nom : _____

Ville, code postal : _____

Sélectionnez un département : _____

RECHERCHER →

L'annuaire, la première porte d'accès à nos cabinets

Cet outil doit être innovant, moderne, fonctionnel et attractif, à l'image de notre profession.

L'annuaire numérique de l'Ordre des experts-comptables d'Aquitaine, lancé à l'occasion de notre AG, est disponible depuis le 6 septembre sur <https://annuaire.oec-aquitaine.fr>.

L'Aquitaine a choisi de développer un site internet dédié, hyper responsive pour s'adapter automatiquement à tous les supports numériques (ordinateur, tablette, smartphone). L'ajout d'un simple raccourci vers le site, sur l'écran du smartphone, permet de l'utiliser comme une application mobile mais sans nécessiter aucun téléchargement.

Toutes les informations des professionnels inscrits dans la région, mises à jour en temps réel, sont disponibles : nom, prénom et photo du professionnel, coordonnées complètes de son lieu d'exercice habituel. D'un simple clic, vous pouvez appeler un expert-comptable, lui envoyer un mail, consulter le site web du cabinet ou le géolocaliser.

Toutes les informations sont liées, permettant de naviguer entre le professionnel et les sociétés d'expertise comptable. Un outil simple à utiliser pour obtenir, à tout moment, une réponse pertinente.



The Way réunionnais !



L'action The Way s'est déployée aux quatre coins de l'Ile de La Réunion les 15, 20, 22 novembre dernier dans trois lycées et a fini en apothéose le 27 dans le Grand amphithéâtre de l'université de Saint-Denis où près de 500 étudiants nous ont rejoints, guidés par leurs professeurs conquis.

Nous remercions très sincèrement l'Anec Réunion et tout particulièrement son président, Irshad Dindar, et son vice-président, Mouzammil Mulla pour l'organisation et leurs incroyables prestations pleines d'énergie et d'humour, et également le bureau du CJEC pour leurs croustillants témoignages.

Ils ont su tenir en haleine pendant plus de trois heures tous les étudiants des filières comptables locales !

Les lycéens et étudiants sont ressortis avec un grand sourire et parfois, dans un coin de leur tête, le germe de plusieurs métiers auxquels ils n'avaient pas encore pensé.

Et si certains dans le public avaient des doutes sur leur avenir, ils sont repartis plein d'entrain pour les métiers exercés au sein de nos cabinets !

Une grande réussite, à renouveler !



Développez de nouvelles missions en rejoignant le Club DAF externalisé

Le Club DAF externalisé, initié par l'OEC Paris Ile-de-France, a réuni en 2019, année de son lancement, près de 180 membres. Preuve, s'il en fallait, que concœurs et confrères sont prêts à développer de nouvelles missions à haute valeur ajoutée auprès de leurs clients.

Pour aller plus loin en 2020, le club lance des ateliers pratiques sur des méthodologies et des outils à utiliser dans le cadre d'une mission DAF externalisée. Au programme également, quatre conférences, toujours composées de deux interventions pour aborder à la fois les problématiques techniques et les soft skills. Premier rendez-vous le 10 février, avec une conférence consacrée à la collaboration DAF/DSI.

Comme en 2019, le Club DAF externalisé proposera un séminaire résidentiel de deux jours d'interventions, de témoignages et d'ateliers exclusifs, animés par des intervenants de haut vol sélectionnés pour l'occasion.

► **Pour découvrir le programme et adhérer, rendez-vous sur : clubdaf.oec-paris.fr**



CONSEIL RÉGIONAL DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE



CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR



CONSEIL RÉGIONAL DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE



Le rendez-vous de l'interpro au féminin : pour échanger au-delà de votre cercle professionnel habituel

C'est à la suite des ordonnances Macron sur l'interprofessionnalité que Christine Mejean, avocate associée, a eu l'idée en juin 2017 de lancer des ateliers de networking en petit comité, pour permettre aux professionnels libéraux du droit et du chiffre de développer leur réseau.

Séduite par cette initiative, Sandrine Cohen-Solal, la présidente de la commission Femmes, a décidé d'y associer l'Ordre francilien. Un jeudi tous les deux mois, « les RDV de l'interpro au féminin » sont donc ouverts à toutes celles et ceux qui souhaitent se former et échanger sur des thématiques aussi variées que la communication, le développement commercial, le management, le bien-être en cabinet..., grâce à l'intervention de coaches et consultants spécialisés.

Prochain RDV le 5 mars 2020, avec un atelier interactif pour résoudre en intelligence collective une problématique de stratégie digitale ou managériale.

► **Pour découvrir le programme et participer aux rendez-vous :**
www.lerendezvousdelinterpro.com



Inko : les experts-comptables de la région Paca lancent l'incubateur de la profession

Le numérique est un enjeu majeur pour notre profession qui est au cœur de l'économie et c'est en ce sens que Lionel Canesi, président de l'Ordre de Paca a initié Inko.

L'objectif de cet incubateur est de réunir une équipe d'experts-comptables qui accompagnera des startups pour permettre l'émergence de nouveaux outils au service de la performance des cabinets.

Des « Inko Days », journées de détection de startup, auront lieu pour que la profession puisse montrer son savoir-faire dans l'accompagnement des entreprises.

► **Pour en savoir plus :**
<http://inko-incubateur.fr>



Les Rendez-vous au 50 se déclinent en petit-déj' : deux fois plus d'occasions de nous rencontrer en 2020 !

En 2019, nous avons initié « Les rendez-vous au 50 », ces soirées thématiques destinées à vous faire (re)découvrir les services et les outils de l'Ordre francilien. Un jeudi par mois, de 18h à 19h30, ces « Afterworks » ont réuni près de 350 participants, séduits par ce format convivial, propice aux échanges.

Forts du succès rencontré, nous avons décidé de les décliner en version matinale : « Les Petits Dej' au 50 » permettront désormais de faire le point sur des sujets d'actualité et techniques liés à votre exercice professionnel (la loi Pacte, la réforme de la formation, la cybersécurité...).

« Les Soirées au 50 » continueront, quant à elles, de mettre à l'honneur les services de l'Ordre francilien, avec pour commencer l'année un focus sur la déontologie ou les nouveaux outils de la plateforme Cap Performance.

► **Découvrez tout le programme 2020 sur :**
<http://rdv-50.oec-paris.fr>



Je suis ton pair

VERYGOODCHOICE

COMPT EXPERT, le pouvoir de faire.

Une interface de connexion pour accéder au site privé et aux services dématérialisés de l'Ordre.

Rendez-vous sur www.experts-comptables.fr rubrique « Les services de l'Ordre », authentification avec *Comptexpert*.

OUTIL #1/12 : COMPT EXPERT

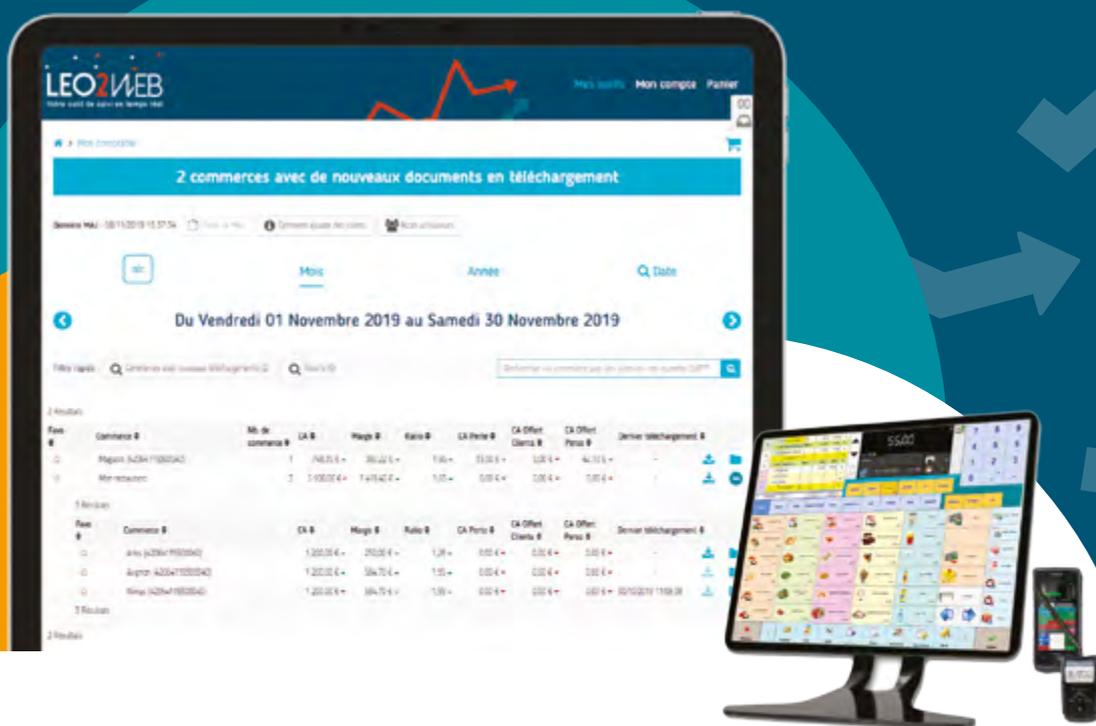
Tous les contenus indispensables à l'exercice de votre métier.

LEO2

1^{er} logiciel
certifié
NF525



AVEC LEO2WEB COMPTA, LES JOURNAUX COMPTABLES IMMÉDIATEMENT ACCESSIBLES



Le logiciel **LEO2** exporte automatiquement les écritures comptables de vos clients commerçants vers le service cloud de Leo2Web. Grâce à votre accès gratuit Leo2Web COMPTA, vous accédez ainsi directement au tableau de bord des indicateurs de gestion de vos clients commerçants et à leurs journaux comptables.

LEO2, 1^{er} logiciel certifié NF525 en France (2014), est édité par la société ATOO. Il représente un parc de plus de 32 000 licences équipant 22 000 commerces.

M. Coquidé, dirigeant et fondateur de la société ATOO, Président de l'Acédise et membre du Comité de marque NF525, participe également aux réunions de validation des règles de certification logiciels d'encaissement du LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais) et, à titre d'expert, aux groupes de travail consacrés à l'encaissement au sein de l'ASTCF (Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières).

Renseignements, documentations et vidéos : www.leo2.fr

Leo2 est édité par Atoo – 18, rue Étienne-Velay – 30230 Bouillargues – RCS Nîmes 443 824 537 – Filiale de Atoo Holding au capital de 1 500 000 euros.
Pour nous contacter : atoo@atoosarl.fr ou www.leo2.fr. Publicité réalisée par l'Agence Callisens – Décembre 2019. Pour tout renseignement, contactez-nous au 04 66 29 76 53.